

N° 140

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 janvier 2003

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation,

Par M. Philippe RICHERT,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jacques Valade, *président* ; MM. Jacques Legendre, Ambroise Dupont, Pierre Laffitte, Mme Danièle Pourtaud, MM. Ivan Renar, Philippe Richert, *vice-présidents* ; MM. Alain Dufaut, Philippe Nachbar, Philippe Nogrix, Jean-François Picheral, *secrétaires* ; M. François Autain, Mme Marie-Christine Blandin, MM. Louis de Broissia, Jean-Claude Carle, Jean-Louis Carrère, Gérard Collomb, Yves Dauge, Mme Annie David, MM. Fernand Demilly, Christian Demuynck, Jacques Dominati, Jean-Léonce Dupont, Louis Duvernois, Daniel Eckenspieller, Mme Françoise Férat, MM. Bernard Fournier, Jean-Noël Guérini, Michel Guerry, Marcel Henry, Jean-François Humbert, André Labarrère, Serge Lagache, Robert Laufoaulu, Serge Lepeltier, Mme Brigitte Luybaert, MM. Pierre Martin, Jean-Luc Miraux, Dominique Mortemousque, Bernard Murat, Mme Monique Papon, MM. Jacques Pelletier, Jack Ralite, Victor Reux, René-Pierre Signé, Michel Thiollière, Jean-Marc Todeschini, André Vallet, Jean-Marie Vanlerenberghe, Marcel Vidal, Henri Weber.

Voir le numéro :

Sénat : 470 (1999-2000)

Enseignement.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	4
I. LA NÉCESSITÉ D'UNE CODIFICATION DU DROIT DE L'ÉDUCATION	5
A. LES OBJECTIFS RECHERCHÉS	5
1. <i>Un document unique</i>	5
2. <i>Ouvrir le droit de l'éducation au plus grand nombre</i>	5
B. UNE ŒUVRE DE LONGUE HALEINE	6
1. <i>Les travaux préparatoires : sept ans de réflexion</i>	6
2. <i>Un processus interrompu : le blocage du projet devant l'Assemblée nationale</i>	7
a) La codification législative « à droit constant » : une négation du rôle du Parlement ?	7
b) L'examen du projet de codification par la commission compétente de l'Assemblée nationale : les raisons d'un blocage	8
(1) Un examen long et minutieux du projet	8
(2) Les modifications formelles introduites par la commission de l'Assemblée nationale.....	8
(3) Une modification substantielle de l'architecture du code : le déplacement des dispositions relatives à l'enseignement privé.....	9
II. L'ADOPTION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE L'ÉDUCATION	11
A. LA LOI N° 99-1071 DU 16 DÉCEMBRE 1999 PORTANT HABILITATION DU GOUVERNEMENT À PROCÉDER, PAR ORDONNANCES, À L'ADOPTION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DE CERTAINS CODES	11
1. <i>Le champ d'application de l'habilitation</i>	11
2. <i>Les délais d'habilitation</i>	11
3. <i>La méthode de codification</i>	12
B. L'ORDONNANCE N° 2000-549 DU 15 JUIN 2000 RELATIVE À LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE L'ÉDUCATION	13
1. <i>Articles de codification</i>	13
2. <i>Coordination entre « dispositions pilotes » et « dispositions suiveuses »</i>	14
3. <i>Articles d'abrogation</i>	15
4. <i>Applicabilité de l'ordonnance dans les Iles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie</i>	15
C. LE PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 15 JUIN 2000	16
1. <i>La ratification de l'ordonnance</i>	16
2. <i>La prise en compte des dispositions modificatives de la loi du 6 juillet 2000</i>	18
EXAMEN DES ARTICLES	20
• <i>Article premier Ratification de l'ordonnance</i>	20

- *Article additionnel après l'article premier* (articles L. 161-3, L. 162-4, L. 163-4, L. 164-3, L. 212-13, L. 212-14, L. 213-11, L. 213-12, L. 213-15, L. 213-16, L. 215-1, L. 251-1, L. 362-1, L. 421-14, L. 421-15, L. 641-4, L. 713-3, L. 713-7, L. 713-8, L. 757-1, L. 821-5, L. 911-5, L. 942-1, L. 952-6, L. 952-10, L. 971-1, L. 972-1, L. 973-1, L. 974-1 du code de l'éducation) **Rectifications apportées à la partie législative du code de l'éducation annexée à l'ordonnance**..... 20
- *Article 2* (article 7 de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000) **Actualisation de la liste des dispositions législatives abrogées par suite de leur codification**..... 29
- *Article 3* (articles L. 212-3, L. 212-4 à L. 212-15, L. 213-1, L. 214-4, L. 262-1, L. 312-3, L. 312-4, L. 335-6, L. 363-1, L. 363-2, L. 363-3, L. 463-1, L. 463-2, L. 463-3, L. 463-4, L. 463-5, L. 463-6, L. 463-7, L. 552-3, L. 624-2, L. 841-1 du code de l'éducation) **Actualisation des dispositions du code de l'éducation issues de la loi du 16 janvier 1984**..... 29
- *Article 4* **Application à Mayotte** 36

EXAMEN EN COMMISSION..... 37

ANNEXE..... 38

TABLEAU COMPARATIF..... 41

Mesdames, Messieurs,

Par le présent projet de loi, le Gouvernement demande au Sénat de ratifier l'ordonnance du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation.

En application de la loi du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à adopter, par ordonnances, la partie législative de certains codes (code rural, code de la santé publique, code de commerce, code de l'environnement, code de justice administrative, code de la route, code de l'action sociale, code monétaire et financier, code de l'éducation), le code de l'éducation a été adopté par l'ordonnance du 15 juin 2000 ; celle-ci a été publiée au Journal officiel du 22 juin 2000 et a fait l'objet d'une circulaire n° 2000-101 du 4 juillet 2000, relative à sa partie législative, publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale le 13 juillet 2000.

Conformément aux dispositions de la loi d'habilitation du 16 décembre 1999, le projet de loi de ratification a été déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'ordonnance, soit le 27 juillet 2000.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet de ratifier ladite ordonnance, ainsi que les dispositions qui y sont annexées, tout en intégrant les modifications intervenues depuis sa publication, le 22 juin 2000, c'est-à-dire plusieurs articles de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives qui figuraient dans le code de l'éducation et qui ont été modifiés par la loi récente du 6 juillet 2000.

Avant d'examiner les quatre articles de ce projet de loi de ratification, il conviendra de rappeler rapidement les raisons de cette codification et le long processus qui a abouti à l'adoption de la partie législative du code de l'éducation par ordonnance.

I. LA NÉCESSITÉ D'UNE CODIFICATION DU DROIT DE L'ÉDUCATION

A l'exception du code de l'enseignement technique mis en œuvre par décret en 1956 et qui n'a pas été validé par le législateur, le domaine de l'éducation n'avait jamais fait l'objet d'une codification. Les dispositions d'époques et d'inspiration diverses, nombreuses et contradictoires, adoptées au gré des alternances politiques, formaient par conséquent un édifice législatif et réglementaire particulièrement complexe qu'il convenait de simplifier.

A. LES OBJECTIFS RECHERCHÉS

1. Un document unique

L'objectif d'une telle codification était de regrouper en un seul document, ordonné selon un plan, « *sinon intelligent du moins intelligible*¹ », se substituant à une centaine de lois éparses, l'ensemble des dispositions régissant le système éducatif national.

La tâche était complexe puisque près de 120 textes législatifs, dont une dizaine de lois adoptées au cours de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle -en particulier les grands textes fondateurs de l'école républicaine des débuts de la III^{ème} République- ont été abrogés totalement ou partiellement et fondus en quelque 1 000 articles codifiés.

2. Ouvrir le droit de l'éducation au plus grand nombre

Alors que le dispositif législatif et réglementaire du droit de l'éducation n'était guère accessible qu'aux spécialistes et aux praticiens *via* la consultation de l'imposant recueil des lois et règlements, la codification a pour objet de faciliter l'accès des usagers à ce droit, en mettant un document de référence à la disposition des parents, des élèves, des étudiants, des enseignants et des personnels en charge du fonctionnement du service public.

Une telle avancée pourra certes être regrettée par les historiens de l'éducation qui verront les dispositions restant en vigueur des textes fondateurs de l'école de la République découpées et distribuées entre plusieurs livres ou chapitres du nouveau code.

¹ Selon la formule de M. Guy Braibant, vice-président de la Commission supérieure de codification.

Toutefois, l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 sur la loi d'habilitation précitée, ainsi que par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, est à ce prix.

B. UNE ŒUVRE DE LONGUE HALEINE

1. Les travaux préparatoires : sept ans de réflexion

Le code de l'éducation figurant dans le programme général de codification 1996-2000 a été élaboré sous l'égide de la Commission supérieure de codification, au sein de laquelle M. Patrice Gélard, membre de la Commission des Lois, représente le Sénat.

Ce long travail de codification s'est effectué selon les étapes suivantes :

- février 1991 : M. Lionel Jospin, ministre de l'éducation nationale décide de l'élaboration d'un code de l'éducation ;

- avril 1991 : une mission de codification est constituée auprès de la direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale et placée sous la responsabilité de M. Henri Peretti, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale ;

- novembre 1992 : la Commission supérieure de codification est difficilement saisie ;

- mars 1994 : le plan du code de l'éducation est défini par la commission ;

- décembre 1994-novembre 1995 : la commission examine les 9 livres du code de l'éducation ;

- mars 1996 : le projet de code est transmis au Premier ministre par M. Guy Braibant, vice-président de la Commission supérieure de codification ;

- septembre 1996 : après concertation interministérielle, le projet du code de l'éducation est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

- décembre 1996 - juin 1997 : la section de l'intérieur du Conseil d'Etat procède à l'examen du projet ;

- 3 juillet 1997 : l'Assemblée générale du Conseil d'Etat rend son avis ;

- 30 juillet 1997 : le projet de loi relatif à la partie législative du code de l'éducation est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

2. Un processus interrompu : le blocage du projet devant l'Assemblée nationale

En dépit d'une longue réflexion de la Commission supérieure de codification, d'arbitrages interministériels, et d'un examen minutieux par le Conseil d'Etat, le projet de loi de codification n'a pu être adopté par l'Assemblée nationale.

a) La codification législative « à droit constant » : une négation du rôle du Parlement ?

Depuis la réforme de la procédure de codification en 1989, tous les projets de code doivent être soumis à l'approbation du Parlement afin de leur conférer force de loi, d'abroger les lois anciennes codifiées et de lever les incertitudes subsistant quant à la valeur juridique des dispositions codifiées lorsque celles-ci résultaient des anciennes codifications effectuées par décret.

Conformément à la tradition, la codification s'effectue « à droit constant » c'est-à-dire qu'elle ne doit comporter aucune modification de fond des règles codifiées : elle consiste donc à présenter des textes dans leur rédaction en vigueur au moment de leur codification. Celle-ci ne peut s'accompagner que d'une actualisation de la formulation des textes en vigueur, du constat des abrogations implicites et des dispositions devenues caduques par désuétude ou obsolescence.

Si le législateur est nécessairement conduit dans le cadre d'une codification « à droit constant » à s'autolimiter, en se gardant de proposer des réformes de fond, il a cependant la possibilité de moderniser et d'harmoniser la rédaction des lois codifiées. Surtout il peut discuter du bien fondé de l'architecture générale du code et de la bonne insertion de ses articles.

Il reste que le Parlement ne devrait pas avoir à rectifier les erreurs subsistant après un long examen la Commission supérieure de codification et un passage devant le Conseil d'Etat.

Le projet de code de l'éducation n'a pas échappé à ce travers puisqu'il comportait encore, lors de son examen par la commission de l'Assemblée nationale, de trop nombreuses erreurs de références et de renvois, des omissions, des reproductions imparfaites de textes, une harmonisation

approximative du temps des verbes, le maintien de termes tombés en désuétude, voire des fautes d'orthographe.

A cet égard, votre commission estime que la Commission supérieure de codification devrait être dotée des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission afin qu'elle ne transmette pas au Parlement des textes impubliables en l'état, obligeant celui-ci à effectuer un travail de bénédictin formel et fastidieux, qui, en théorie, ne devrait pas être le sien.

b) L'examen du projet de codification par la commission compétente de l'Assemblée nationale : les raisons d'un blocage

(1) Un examen long et minutieux du projet

Enregistré à l'Assemblée nationale le 30 juillet 1997, le projet de loi a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui a rendu son rapport dix mois après, soit le 27 mai 1998.

Un examen minutieux, mené de concert avec la mission de codification constituée auprès de la direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, lui a permis de relever et de corriger de très nombreuses imperfections et erreurs, et surtout de modifier de manière substantielle l'architecture du nouveau code.

(2) Les modifications formelles introduites par la commission de l'Assemblée nationale

Après s'être livrée à un travail considérable de relecture des 710 articles, au regard des quelque 120 lois à codifier, la commission de l'Assemblée nationale a d'abord repéré près de 170 erreurs matérielles appelant autant de corrections au texte du projet de loi et au code qui lui était annexé.

Outre ces corrections matérielles, elle a adopté plus de 90 amendements rédactionnels au projet de loi ainsi que près de 500 amendements rédactionnels aux articles codifiés. Cette situation a conduit la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à proposer, par voie d'amendement unique, une nouvelle rédaction au code annexé, afin d'éviter une présentation trop fastidieuse de ces modifications en séance publique.

Les principales corrections de nature purement rédactionnelle apportées par voie d'amendement au projet de code peuvent être ainsi résumées :

- des rectifications de renvois internes et externes et de références ;

- une harmonisation des intitulés des titres et des subdivisions ;
 - la généralisation du présent de l'indicatif pour les verbes utilisés ;
 - une harmonisation des organismes et autorités administratives cités (ministères, collectivité « territoriale » au lieu de collectivité « locale », « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet »), actualisation des noms des divers conseils de l'éducation et des structures universitaires (UFR au lieu de « unités d'enseignement et de recherche ») ;
 - une modernisation terminologique (chaires, parlars locaux...) ;
 - une clarification de la rédaction ;
 - un rapprochement des textes ayant un objet similaire.
- (3) Une modification substantielle de l'architecture du code : le déplacement des dispositions relatives à l'enseignement privé

Au-delà des seules corrections formelles tendant à remédier aux erreurs matérielles, à moderniser et à harmoniser les dispositions codifiées, et qui auraient dû être effectuées bien en amont de l'examen par le Parlement, celui-ci a également vocation à se prononcer sur la pertinence du plan du code retenu.

A cet égard, la principale « modification structurelle » apportée par la commission compétente de l'Assemblée nationale a consisté à déplacer du livre 1^{er} du code, qui pose les principes généraux de l'éducation et les « missions de service public », aux livres IV et VII relatifs aux établissements, les conditions d'ouverture des établissements d'enseignement privés et leurs relations avec l'Etat et les collectivités territoriales.

Afin d'éviter tout amalgame, dans un livre premier qui pose notamment le droit à l'éducation pour tous, l'obligation et la gratuité scolaire, le principe de la neutralité et de la laïcité de l'enseignement, la commission compétente a estimé qu'il suffisait d'affirmer dans ce livre le principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement.

Il convient de souligner que la commission de l'Assemblée s'est fait l'écho des inquiétudes manifestées par certains syndicats d'enseignants qui ont estimé que ce travail de codification risquait d'être utilisé « comme bombe à retardement », dans la mesure où dans le livre premier, le concept de laïcité était mis en parallèle avec le principe de liberté de l'enseignement et que le plan du code contournait selon eux les principes fondamentaux du service public.

D'après ces syndicats, la mise en parallèle du service public et des établissements privés introduisait une rupture avec la logique même de la

loi Debré de 1959 qui reconnaît les seuls établissements privés et non l'enseignement privé en tant qu'institution.

Le plan adopté dans le projet de code constituait donc pour ces organisations une rupture avec la logique de la loi de 1959, en passant de l'établissement privé à celle du réseau, et par un retour au concept de parité.

Les amendements déposés pour corriger en ce sens la structure du code ont été inspirés notamment par la Fédération de l'éducation nationale et le Comité National d'Action Laïque, qui ont rencontré des parlementaires à l'Assemblée nationale et au Sénat en mai et juin 1998, ainsi que les cabinets du Premier ministre et du ministre de l'Éducation nationale.

Par ailleurs, les responsables de l'enseignement catholique semblent s'être manifestés également pour que le code de l'éducation soit retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Plus que les « contraintes du calendrier parlementaire », qui n'auraient « pas permis son inscription à l'ordre du jour », comme l'indique le rapport au Président de la République, c'est sans doute le souci de ne pas relancer un débat sur la querelle scolaire qui a convaincu le Gouvernement de recourir à la procédure des ordonnances pour promulguer le nouveau code et le faire entrer en vigueur sans délai.

Il reste que le texte du code de l'éducation adopté par l'ordonnance du 15 juin 2000 « *se situe très largement dans le prolongement des travaux de la commission parlementaire (...) et a été enrichi des recommandations de la commission intérieure de codification et du Conseil d'Etat* » comme le précise l'exposé des motifs de la circulaire précitée, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 13 juillet 2000.

De même, le rapport au Président de la République indique que « *le projet d'ordonnance relatif au code de l'éducation a été établi conformément aux travaux de la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale (...) qui lui a apporté des améliorations de forme et des amendements de cohérence, sans remettre en cause les choix fondamentaux du projet déposé quant au champ du code, à son articulation générale, et aux solutions adoptées sur les diverses questions juridiques* ».

II. L'ADOPTION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE L'ÉDUCATION

Le projet de loi relatif à la partie législative du code de l'éducation n'a finalement pas pu, pour les raisons précédemment évoquées et en dépit du travail accompli, être discuté devant le Parlement.

Quelles que soient les causes de ce blocage, le Gouvernement, pour sortir de l'impasse, a dû se résoudre à utiliser la procédure des ordonnances de l'article 38 de la Constitution afin de prendre les dispositions législatives nécessaires à l'adoption du code de l'éducation.

Il convient de rappeler brièvement les principales étapes d'une procédure dont le présent projet de loi constitue l'aboutissement.

A. LA LOI N° 99-1071 DU 16 DÉCEMBRE 1999 PORTANT HABILITATION DU GOUVERNEMENT À PROCÉDER, PAR ORDONNANCES, À L'ADOPTION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DE CERTAINS CODES

La loi d'habilitation a encadré les pouvoirs du Gouvernement en déterminant le champ d'application de l'habilitation, les modalités de la codification et les délais d'habilitation et de ratification.

1. Le champ d'application de l'habilitation

Conformément aux exigences constitutionnelles, l'article premier de la loi d'habilitation précisait, en énonçant les différents codes que le Gouvernement a été autorisé à adopter par ordonnances, le domaine d'intervention des mesures envisagées.

Neuf codes au total étaient concernés : le code rural, le code de la santé publique, le code de commerce, le code de l'environnement, le code de justice administrative, le code de la route, le code de l'action sociale, le code monétaire et financier et le code de l'éducation.

2. Les délais d'habilitation

Les délais imposés au Gouvernement par la loi d'habilitation pour prendre l'ordonnance relative à la partie législative du code de l'éducation et déposer le projet de loi de ratification devant le Parlement ont été tenus.

L'ordonnance a ainsi été prise le 15 juin 2000, soit moins de six mois après son édicton.

Le dépôt du projet de loi de ratification devant le Parlement, quant à lui, est intervenu le 27 juillet 2000, soit avant la date limite de deux mois à compter de la publication de l'ordonnance finalement retenue par la loi d'habilitation.

3. La méthode de codification

Aux termes de l'article premier de la loi d'habilitation, chaque code doit regrouper et organiser les dispositions législatives relatives à la matière correspondante.

Conformément à ce principe, le code de l'éducation rassemble toutes les dispositions relatives au système éducatif français.

L'ensemble des dispositions régissant les enseignements généraux et spécialisés relevant du ministère de l'Education, y compris les formations supérieures, ont ainsi été codifiées.

Le principe d'une codification des textes relatifs aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés a également été retenu.

Enfin, le code fait une large place aux formations relevant d'autres ministères ou transférées par les lois de décentralisation aux collectivités locales. Tel est le cas de :

- l'enseignement agricole

L'enseignement agricole demeure régi par le code rural, dont il est, depuis longtemps, partie intégrante. Les dispositions correspondantes sont cependant citées dans le code de l'éducation, « code suiveur », afin d'offrir aux usagers une vue d'ensemble des formations.

- la formation professionnelle et l'apprentissage

Ces dispositions sont simplement citées quand elles figurent déjà dans le code du travail ou codifiées dans le code de l'éducation lorsqu'elles ne figurent dans aucun code existant.

- les compétences transférées aux collectivités territoriales

Les compétences en matière d'éducation transférées par les lois de décentralisation sont codifiées dans le code de l'éducation et se répartissent ainsi entre ce dernier et le code général des collectivités territoriales.

- la santé scolaire

Le code de l'éducation reprend en « code pilote » les dispositions du code de la santé publique en matière de santé scolaire dont les services et les personnels sont gérés par l'éducation nationale. L'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la création des CHU et à la réforme des études médicales est ventilée entre le code de l'éducation et le code de la santé publique, adopté par l'ordonnance n° 2000-548, chaque code citant sous forme d'articles « mineurs » les dispositions codifiées dans l'autre, afin que l'utilisateur dispose d'une double entrée.

L'alinéa 12 de l'article premier de la loi d'habilitation précise que les textes doivent être codifiés « à droit constant », les modifications rendues nécessaires pour harmoniser l'état du droit, assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés étant néanmoins admises.

La seule véritable exception autorisée par la loi d'habilitation au principe de la codification « à droit constant » concerne l'extension de l'application des dispositions codifiées à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Cette exception, aux termes de la circulaire du 30 mai 1996, est admise dès lors que les matières codifiées relèvent de la compétence de l'Etat et que l'extension des textes concernés vise à combler un vide juridique.

B. L'ORDONNANCE N° 2000-549 DU 15 JUIN 2000 RELATIVE À LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE L'ÉDUCATION

Les dispositions de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 ont pour objet de constituer le code de l'éducation, de procéder aux abrogations qui en sont la conséquence, de régler les relations qu'il entretient avec le reste de la législation, et en particulier avec les autres codes, et de préciser le champ de son application aux territoires et collectivités d'outre-mer.

1. Articles de codification

Les articles traditionnels de codification se trouvent aux articles 1^{er} et 3 de l'ordonnance du 15 juin 2000.

Aux termes de l'article 1^{er} les dispositions annexées à l'ordonnance constituent la partie législative du code de l'éducation.

L'article 3 procède à la substitution, dans le reste de la législation, des références du code de l'éducation aux références correspondantes des dispositions qu'il remplace.

2. Coordination entre « dispositions pilotes » et « dispositions suiveuses »

Afin de rendre les codes plus lisibles et de veiller à leur cohérence au fil des modifications législatives, la Commission supérieure de codification a mis au point le principe des « codes pilotes » et des « codes suiveurs ».

Selon ce principe, les dispositions intéressant simultanément deux ou plusieurs codes figurent intégralement dans chacun d'entre eux, permettant ainsi d'éviter d'avoir à se reporter à plusieurs codes.

Pour assurer la mise à jour de ces dispositions plusieurs fois reproduites, la commission a proposé dans chaque cas de distinguer un « code pilote » et un « code suiveur », le second reproduisant les articles du « code pilote » qu'il cite.

Plusieurs articles de l'ordonnance ont pour objet d'assurer la coordination entre le code de l'éducation et d'autres codes.

L'article 2 traite ainsi la situation dans laquelle le code de l'éducation est le « code suiveur » : il précise que les dispositions du code de l'éducation qui citent en les reproduisant celles d'autres codes sont de plein droit modifiées par les modifications ultérieures de ces « dispositions pilotes ».

Les articles 4 et 5 introduisent en revanche, dans le code de l'éducation considéré comme « code pilote », des dispositions qui figuraient auparavant dans d'autres codes, ou elles ne sont plus citées que comme « dispositions suiveuses ». Sont ainsi concernés :

- l'article L. 232-4 du code des juridictions financières relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

- l'article L. 114-1 du code du service national relatif à l'organisation de l'enseignement de la défense ;

Enfin, l'article 6 de l'ordonnance pose le principe, dans l'article 810-1 du code rural, de l'application des dispositions du code de l'éducation aux formations, établissements et personnels relevant du ministère de l'agriculture.

3. Articles d'abrogation

L'objet de l'article 7 est de procéder aux diverses abrogations résultant de la codification des dispositions législatives. En effet, conformément aux règles adoptées par la Commission supérieure de codification, toutes les dispositions législatives codifiées doivent en principe être abrogées.

Au total, cent dix neuf textes législatifs sont concernés par cette abrogation, ce qui souligne l'ampleur de la tâche accomplie pour rendre plus accessible et plus clair le droit de l'éducation.

Il convient de souligner que l'abrogation systématique des dispositions codifiées est un facteur important de sécurité juridique que la pratique antérieure (codification par décret en Conseil d'Etat) ne permettait pas de garantir. Utilisée jusqu'à la fin des années quatre vingt, la codification par décret superposait les codes aux textes d'origine sans abroger ces derniers ce qui constituait une source d'erreurs potentielles lorsqu'une loi ultérieure venait modifier une disposition sans rectifier son homologue.

La disposition modifiée et le texte d'origine pouvaient alors connaître des évolutions divergentes.

L'article 8, quant à lui, abroge, à compter de l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code de l'éducation, des dispositions de nature réglementaire contenues dans quatorze textes législatifs.

4. Applicabilité de l'ordonnance dans les Iles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

L'article 9 précise que l'ordonnance, à l'exception des abrogations énumérées à l'article 7 portant sur des dispositions qui relèvent de la compétence de ces collectivités au 22 juin 2000 (date de publication de l'ordonnance), est applicable dans les Iles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Comme prévu par le troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, le projet d'ordonnance a été régulièrement soumis à la consultation des différentes collectivités¹.

¹ Avis n°104 du 6 juin 2000 du Conseil des ministres de la Polynésie Française, n°12.2000 du 19 avril 2000 du Conseil général de Saint-Pierre et Miquelon et du 28 avril 2000 du Conseil général de la collectivité territoriale de Mayotte.

C. LE PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 15 JUIN 2000

Aux termes de l'article 2 de la loi d'habilitation du 16 décembre 1999, le Gouvernement disposait d'un délai de deux mois, à compter de la publication de l'ordonnance du 15 juin 2000, pour déposer devant le Parlement un projet de loi autorisant sa ratification.

Ce projet de loi, qui fait l'objet du présent examen, a été déposé devant le Sénat le 27 juillet 2000, dans les délais requis, mais deux années et demi se sont écoulées entre son dépôt et son inscription effective à l'ordre du jour de notre assemblée.

Son objet est double :

- son article premier procède à la ratification de l'ordonnance du 15 juin 2000 ;

- ses articles 2, 3 et 4 actualisent les dispositions du code proprement dit, annexé à l'ordonnance, en y intégrant les modifications provenant de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000.

1. La ratification de l'ordonnance

Si la ratification de l'ordonnance du 15 juin 2000 proprement dite ne soulève pas de difficulté particulière, celle du code de l'éducation, qui lui est annexée, appelle quelques remarques.

Il convient tout d'abord de relever que le code de l'éducation qui est actuellement soumis à la ratification du Parlement, n'est plus exactement le même que celui qui était annexé à l'ordonnance du 15 juin 2000. Depuis son entrée en vigueur, à la promulgation de l'ordonnance précitée, plusieurs lois et ordonnances¹ sont en effet venues modifier certaines de ses dispositions. Ces dispositions nouvelles ont régulièrement pris place dans le code.

On peut d'ailleurs considérer dans le cas de dispositions qui résultent d'une loi ou d'une ordonnance ratifiée par une loi, qu'ayant déjà été validées par le Parlement, elles n'ont plus le caractère d'actes administratifs réglementaires qui est celui des dispositions des ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, tant qu'elles sont en instance de ratification.

Fallait-il, pour autant, les exclure du champ de la ratification opérée par la présente loi, pour le motif qu'elles étaient, en quelque sorte, déjà

¹ La liste de ces lois et ordonnances figure en annexe au présent rapport, p. 43.

ratifiées ? Votre rapporteur n'a pas cru bon d'adopter cette position d'un purisme excessif, en raison des risques d'erreurs ou d'omissions toujours possibles dans un semblable recensement, particulièrement si celui-ci ne concerne pas uniquement les dispositions explicitement citées, mais doit s'étendre aux dispositions implicitement modifiées.

Les quelque trente mois qui se sont écoulés entre l'entrée en vigueur de la partie législative du code de l'éducation et sa prochaine ratification ont permis à la mission de codification de recenser un certain nombre d'inexactitudes ou d'erreurs matérielles qui lui ont d'ailleurs été souvent signalées par les utilisateurs du texte. Celles-ci ont été communiquées à votre rapporteur qui vous proposera de tirer parti de la discussion du projet de loi de ratification pour procéder à leur rectification. Ces corrections feront l'objet d'un article additionnel après l'article premier, déposé par votre commission. Leur nombre relativement restreint –moins d'une trentaine– pour un code qui comporte plus de 900 articles, témoigne de la qualité du travail accompli.

Par delà ces corrections ponctuelles qui ne remettent pas en cause le principe de la « codification à droit constant », votre commission n'a pas souhaité procéder à d'autres modifications touchant au fond des questions. Même si, en effet, rien ne limite juridiquement le pouvoir d'amendement du Parlement, elle estime qu'il n'est pas souhaitable de confondre dans une même démarche la codification et la modification du droit, sous peine de risquer d'introduire, dans la discussion du texte, comme dans son dispositif, une confusion préjudiciable.

Au demeurant, elle souhaite rappeler que toutes les dispositions figurant dans le code ont, à de rares exceptions près, toutes été examinées et votées par le Parlement, lors de l'adoption de leurs textes d'origine.

Les quelques exceptions à cette règle concernent les dispositions issues de deux ordonnances récentes, qui méritent à ce titre une mention particulière.

L'ordonnance n° 2000-351 du 19 avril 2000 portant prolongation de la scolarité obligatoire dans le territoire des Iles Wallis et Futuna, a, dans son article premier, précisé que la scolarité était obligatoire sur ce territoire jusqu'à seize ans révolus, pour les enfants français et étrangers des deux sexes, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Cette disposition, qui relève de la compétence de l'Etat, et qui ne fait qu'étendre à ce territoire une disposition générale applicable en métropole et figurant à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, a été insérée dans le code par la mention, à l'article L. 161-1 alinéa 2, que les dispositions de l'article L. 131-1 étaient applicables à Wallis et Futuna à compter du 1^{er} janvier 2001.

L'ordonnance n° 2002-198 du 16 février 2002 relative à la gestion et à la formation des instituteurs de la collectivité territoriale de Mayotte a, dans son article 2, apporté plusieurs modifications au code de l'éducation :

- elle a inséré un nouvel article L. 972-3 créant à Mayotte un institut de formation des maîtres, établissement public local à caractère administratif, chargé de la formation initiale et continue des instituteurs de la collectivité départementale de Mayotte ;

- elle a modifié l'article L. 772-1 de façon à préciser que la formation des instituteurs de la collectivité ne rentrait plus dans le champ des missions des instituts universitaires de formation des maîtres ;

- enfin, elle a précisé que l'article L. 762-2 du code, relatif à la possibilité, pour les établissements publics d'enseignement supérieur, de se voir confier la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires, est applicable à Mayotte.

2. La prise en compte des dispositions modificatives de la loi du 6 juillet 2000

Les articles 2, 3 et 4 du projet de loi, qui occupent une place prépondérante dans son dispositif, ont pour objet d'apporter une solution aux difficultés nées des circonstances de l'adoption de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000. Cette loi modifie la loi du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, ainsi que la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971, dont certaines dispositions sont intégrées dans le code de l'éducation.

Par un hasard malencontreux, l'ordonnance du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation a été publiée le jour même de l'adoption définitive de la loi du 6 juillet 2000.

Cette coïncidence temporelle n'a permis ni à l'ordonnance de codification, ni à la loi du 16 juillet 2000 de tenir compte des modifications qu'elles auraient dû mutuellement s'apporter.

Le dispositif de la loi du 6 juillet 2000 continue de se référer aux dispositions de la loi de 1984, auxquelles il apporte des modifications nombreuses et substantielles, alors même que celles-ci venaient d'être codifiées et abrogées par l'ordonnance du 15 juin 2000.

Quant aux dispositions de la loi de 1984 qui sont reproduites dans le code, elles le sont dans une rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi de 2000, et ne sont donc plus pertinentes. Cette situation est une source potentielle de confusion et d'erreurs, même si le fascicule du code de

l'éducation publié par le Journal officiel comporte un avertissement liminaire invitant à « *se référer au texte résultant de la loi du 6 juillet 2000 en lieu et place des dispositions correspondantes du code de l'éducation* » dont la liste est reproduite en annexe.

Les articles 2, 3 et 4 du projet de loi ont pour objet de remédier à cette situation.

L'article 3 procède à l'introduction, dans le code, des modifications que la loi du 6 juillet 2000 avait apportées à la loi de 1984.

L'article 2 procède, en conséquence, à l'actualisation de la liste des dispositions de la loi de 1984 qu'il convient d'abroger, du fait de leur codification.

Enfin, l'article 4 précise que les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables à Mayotte, transposant ainsi une disposition qui figurait à l'article 61 alinéa 6 de la loi de 2000.

Votre commission se félicite que l'adoption prochaine du projet de loi de ratification de l'ordonnance du 15 juin 2000 permette enfin de mettre fin à une situation dont elle avait régulièrement déploré le caractère préjudiciable.

Les quelques modifications qu'elle propose ont pour objet de procéder à l'actualisation des dispositions de l'article 3. Dans sa rédaction actuelle, celui-ci propose d'introduire dans le code de l'éducation les dispositions de la loi de 2000 précitée, telles qu'elles étaient en vigueur le 27 juillet 2000. Or, depuis cette date, celles-ci ont fait l'objet de quelques modifications législatives qu'il convient de reporter dans le dispositif du projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Ratification de l'ordonnance

I. Texte du projet de loi

Cet article, selon la formule habituelle, a pour objet de ratifier l'ordonnance n° 2000-549 prise sur le fondement de l'habilitation accordée au Gouvernement par la loi n° 99-1071.

II. Position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Elle vous proposera néanmoins, compte tenu des erreurs qui s'y trouvent, de modifier certains des articles du code de l'éducation annexé à l'ordonnance précitée.

Article additionnel après l'article premier

(articles L. 161-3, L. 162-4, L. 163-4, L. 164-3, L. 212-13, L. 212-14, L. 213-11, L. 213-12, L. 213-15, L. 213-16, L. 215-1, L. 251-1, L. 362-1, L. 421-14, L. 421-15, L. 641-4, L. 713-3, L. 713-7, L. 713-8, L. 757-1, L. 821-5, L. 911-5, L. 942-1, L. 952-6, L. 952-10, L. 971-1, L. 972-1, L. 973-1, L. 974-1 du code de l'éducation)

Rectifications apportées à la partie législative du code de l'éducation annexée à l'ordonnance

Il vous est proposé d'adopter un **amendement** tendant à insérer un article additionnel après l'article premier visant à corriger diverses erreurs

matérielles relevées dans le texte de la partie législative du code de l'éducation annexée à l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000.

- Paragraphe I (clarification de la rédaction des articles L. 161-3, L. 162-4, L. 163-4 et L. 164-3)

Les articles L. 161-3, L. 162-4, L. 163-4 et L. 164-3 adaptent, afin de les rendre applicables aux Iles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les dispositions de l'article L. 141-3 dont le premier alinéa fait obligation aux écoles publiques de vaquer un jour par semaine en dehors du dimanche, afin de permettre aux parents qui le désirent, de faire donner à leur enfants une instruction religieuse, et le second rend facultatif l'enseignement religieux dans les écoles privées.

La rédaction de ces quatre articles dans le texte de l'ordonnance du 15 juin 2000 laisse toutefois penser que l'ensemble de l'article L. 141-3 fait l'objet d'une adaptation alors que le second alinéa est en fait directement applicable aux Iles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Il convient par conséquent de lever cette ambiguïté en précisant, dans le texte même des articles L. 161-3, L. 162-4, L. 163-4 et L. 164-3, que seul le premier alinéa de l'article L. 141-3 fait l'objet d'une adaptation.

- Paragraphes II (abrogation de l'article L. 212-13) et III (abrogation de l'article L. 212-14)

L'article 15-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 introduit par la loi n° 85-87 du 26 janvier 1985 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et codifié à l'article L. 212-13 du code de l'éducation créait un régime de participation obligatoire des communes aux dépenses d'investissement des collèges, à l'exclusion de celles afférentes au matériel, dans des conditions fixées par convention avec le département.

Ce régime était toutefois prévu pour être transitoire. En effet, l'article 15-3 de la loi du 26 janvier 1985 précitée en fixait le terme au 1^{er} janvier 1990, ce terme ayant été prorogé jusqu'au 31 décembre 1999 par la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 relative à la participation des communes au financement des collèges.

Or l'article 15-3 a, par erreur, été abrogé sans toutefois que son contenu ait été repris dans un article du code, si bien que le terme de l'application de l'article L. 212-13, au demeurant échu, n'apparaît plus dans aucun texte législatif, laissant penser que le régime de participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges est pérennisé.

Il convient dès lors de rectifier cette erreur en abrogeant l'article L. 212-13 mais aussi l'article L. 212-14 qui en précise les modalités pour les départements d'outre-mer et qui n'a plus lieu d'être.

- Paragraphe IV (clarification de la rédaction de l'article L. 213-11)

L'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 définissant les autorités compétentes pour l'organisation des transports scolaires a été codifié sous la forme de deux articles distincts, les articles L. 213-11 et L. 213-15 du code de l'éducation.

L'éclatement de cette disposition dans deux articles de code rend leur sens incertain et leur compréhension difficile. Il convient donc de les réunir en un seul article.

Pour ce faire, votre commission vous propose de compléter l'article L. 213-11 par les dispositions figurant actuellement à l'article L. 213-15, qui est en conséquence abrogé.

- Paragraphe V (rectification de l'article L. 213-12)

La rédaction de l'article L. 213-12 ne mentionne pas, parmi les autorités susceptibles de se voir confier l'organisation des transports scolaires, la catégorie des syndicats mixtes.

Les syndicats mixtes font pourtant partie, aux termes de l'article 30 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, des autorités susceptibles de se voir confier un telle tâche.

Il convient donc de les mentionner expressément dans le texte de l'article L. 213-12.

- Paragraphe VI (abrogation de l'article L. 213-15)

L'abrogation de l'article L. 213-15 résulte du déplacement proposé au paragraphe IV de l'ensemble des dispositions de cet article après le cinquième alinéa de l'article L. 213-11.

- Paragraphe VII (abrogation de l'article L. 213-16)

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées codifié à l'article L. 213-16 attribue à l'Etat la prise en charge des frais de transport individuel des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

Cette disposition a été implicitement modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat qui a transféré aux départements, sauf en Ile-de-France, la charge des transports scolaires, y compris ceux concernant les élèves handicapés.

Il convient de tirer les conséquences de cette modification législative en abrogeant l'article L. 213-16 devenu sans objet.

- Paragraphe VIII (rectification de l'article L. 215-1)

Les dispositions relatives aux compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière d'éducation et de formation professionnelle figurent dans le code général des collectivités territoriales (« code pilote ») mais sont citées par l'article L. 215-1 du code de l'éducation (« code suiveur »), pour l'information de l'utilisateur.

Les modifications apportées par la loi aux dispositions du code pilote sont, en principe, automatiquement reportées dans les citations qu'en fait le code suiveur, conformément à un principe de codification que rappelle d'ailleurs l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 2000.

Une intervention du législateur est cependant ici nécessaire, car la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ne s'est pas contentée de modifier le contenu des articles du code général des collectivités territoriales relatives aux compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière d'éducation et de formation professionnelle, mais a procédé à une modification de leur numérotation.

Votre commission vous proposera d'actualiser dans le texte de l'article L. 215-1 l'énumération des articles reproduits en substituant la mention des articles L. 4424-1 à L. 4424-5 et L. 4424-34 à celle des articles L. 4424-11 à L. 4424-15 et L. 4424-32.

- Paragraphe IX (Division additionnelle avant l'article L. 251-1)

Aux termes de la circulaire du 30 mai 1996 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires, « le plan du code comprendra toujours des livres, des titres et des chapitres. ».

Il apparaît que le plan du titre V du livre II du code de l'éducation ne reprend pas cette architecture puisqu'il ne comprend pas de chapitre.

Il convient donc d'insérer une division additionnelle après le titre V intitulée « Chapitre unique ».

- Paragraphe X (rectification de l'article L. 362-1)

Aux termes de l'article premier du décret n° 94-111 du 5 janvier 1994, l'Opéra de Paris prend le nom d'Opéra national de Paris.

Il convient par conséquent de rectifier l'article L. 362-1 qui fait encore mention de l'ancienne dénomination de cet établissement public.

- Paragraphe XI (rectification de l'article L. 421-14)

L'article L. 421-14 traite du régime des actes du conseil d'administration et des actes du chef d'établissement des établissements publics locaux d'enseignement. Il reprend le texte de l'article 15-12 de la loi n° 83-663 du 12 juillet 1983, mais a omis de prendre en compte la modification que lui a apportée l'article 19 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Il convient en conséquence de rectifier le II de l'article L. 421-14 en précisant que les recours que peuvent intenter l'autorité académique ou la collectivité de rattachement contre les actes des chefs d'établissement pour la passation ou l'exécution de conventions, et notamment de marchés, peuvent être assortis non d'une « demande de sursis à exécution », mais « d'une demande de suspension ».

- Paragraphe XII (rectification de l'article L. 421-15)

L'article 15-13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 9 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 dispensait les comptables des établissements publics locaux d'enseignement de certaines obligations, et notamment de celle de prêter serment devant la chambre régionale des comptes.

L'article L. 421-15 du code a repris cette disposition sans tenir compte de l'article L. 236-1 du code des juridictions financières, issu de la loi n° 94-1040 du 2 décembre 1984 qui prévoit explicitement que le comptable de tout établissement public local prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Il convient en conséquence de rétablir la conformité du code de l'éducation au code des juridictions financières dont les dispositions sont postérieures aux dispositions contraires de la loi de 1985 précitée.

- Paragraphe XIII (rectification de l'article L. 641-4)

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 641-4 dispose que sont déterminés par décret les certificats et diplômes qui peuvent être délivrés par

les écoles publiques d'enseignement technologique supérieur et par les écoles supérieures de commerce.

Cette rédaction résulte de la reprise du dispositif de l'article 169 du code de l'enseignement technique relatif aux certificats et diplômes des écoles techniques publiques.

Elle l'étend aux diplômes et certificats des écoles supérieures de commerce par application des dispositions des articles L. 335-13 et L. 335-14 du code de l'éducation. Ces articles, qui codifient eux-mêmes une loi du 4 août 1942, prévoient que sont déterminés par décret les titres et diplômes sanctionnant la préparation à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou artisanale délivrés par les établissements d'enseignement technique publics et privés.

La rédaction de l'article L. 641-4 du code entre cependant partiellement en contradiction avec les dispositions des articles L. 753-1 et L. 443-2 qui prévoient que les certificats et diplômes délivrés par les écoles créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie sont déterminés par arrêté ministériel après avis du Conseil supérieur de l'éducation.

Pour remédier à cette contradiction, il est proposé d'exclure les écoles de commerce qui relèvent de l'article L. 753-1 du champ d'application de l'article L. 641-4.

- Paragraphe XIV (rectification de l'article L. 713-3)

Le troisième alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur dispose que la proportion des personnalités extérieures susceptibles de siéger au sein des conseil des unités de formation et de recherche doit être comprise entre 20 % et 50 % de l'effectif du conseil et non entre 20 et 25 % comme indiqué actuellement dans l'article L. 713-3 qu'il convient par conséquent de rectifier.

- Paragraphe XV (abrogation de l'article L. 713-7)

L'article L. 713-7 du code de l'éducation, afin de déterminer les rapports entre les laboratoires de biologie des centres hospitaliers régionaux et des centres hospitaliers et universitaires, fait référence à l'article L. 614-9 du code de la santé publique et le reproduit.

Ce dernier ayant été abrogé par l'article 65 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, il convient d'abroger l'article L. 713-7 devenu sans objet.

- Paragraphe XVI (rectification de l'article L. 713-8)

Le texte de l'article L. 713-8 mentionne l'article L. 6142-9 du code de la santé publique, abrogé par l'article 65 de la loi de modernisation sociale précitée.

Il convient de tirer les conséquences de cette abrogation en supprimant de l'article L. 713-8 la référence faite à l'article L. 6142-9 du code de la santé publique.

- Paragraphe XVII (rectification de l'article L. 757-1)

L'article L. 757-1 relatif aux écoles nationales de la marine marchande ne mentionne pas la possibilité pour les élèves de ces dernières d'être assurés par la caisse générale de prévoyance des marins.

L'article premier de la loi n° 42-466 du 7 avril 1942 relative à l'assurance des élèves des écoles nationales de navigation maritime et des écoles d'apprentissage maritime (devenues depuis lors respectivement écoles nationales de la marine marchande et lycées professionnels maritimes) en cas d'accident, de maladie et d'invalidité prévoyait pourtant expressément cette possibilité.

Il convient dès lors de rectifier l'article L. 757-1 afin de réintégrer les élèves des écoles nationales de la marine marchande parmi les bénéficiaires du régime d'assurance géré par la caisse générale de prévoyance des marins.

- Paragraphe XVIII (abrogation de l'article L. 821-5)

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 codifié à l'article L. 821-5 qui attribue à l'Etat la prise en charge des frais de transport individuel des étudiants handicapés vers les établissements universitaires, a été implicitement modifié par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Celle-ci a en effet transféré aux départements, sauf en Ile-de-France, la charge des transports scolaires, y compris ceux concernant les étudiants handicapés.

Il convient de tirer les conséquences de cette modification législative en abrogeant l'article L. 821-5 devenu sans objet.

- Paragraphe XIX (clarification de la rédaction de l'article L. 911-5)

Votre commission vous propose une modification destinée à rectifier une erreur de rédaction.

- Paragraphe XX (clarification de la rédaction de l'article L. 911-5)

L'article L. 911-5 détermine les sanctions emportant incapacité d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement.

L'article 10 (1°) de la loi n° 85-1469 du 31 décembre 1985 a toutefois exclu les membres de l'enseignement général du second degré du champ d'application de ces incapacités.

Cette exclusion, spécifiée au sixième alinéa de l'article L. 911-5, paraît toutefois, dans sa formulation actuelle, manquer de précision, dans la mesure où l'expression « membre de l'enseignement du second degré public » utilisée peut être interprétée comme concernant aussi bien les membres de l'enseignement général que ceux de l'enseignement technique.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il convient donc de préciser que l'exclusion ne touche que les membres de l'enseignement général du second degré public.

- Paragraphe XXI (abrogation de l'article L. 942-1)

L'article L. 942-1 codifie le premier paragraphe de l'article 27 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 qui dispense, en application des articles 32 et 33 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988, les fonctionnaires intégrés dans les corps de personnel de direction de première et de deuxième catégorie relevant du ministère de l'Education nationale de l'obligation de mobilité pour l'inscription au tableau d'avancement.

Le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Education nationale ayant abrogé le décret du 11 avril 1988 et ne comportant plus aucune dispense d'obligation de mobilité pour les membres de ce corps, l'article L. 942-1 est devenu sans objet.

Il convient donc de procéder à son abrogation.

- Paragraphe XXII (rectification de l'article L. 952-6)

La loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche a modifié l'article 56 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur en substituant le terme de « candidats » à celui de « personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaires » pour désigner les personnes pouvant être recrutées et titularisées, par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'Etat, au sein des corps d'enseignants-chercheurs.

L'article L. 952-6, qui codifie la loi du 26 janvier 1984, n'a pas pris en compte cette modification.

Il convient par conséquent de rectifier cette erreur afin d'éviter que l'article de la loi du 26 janvier 1984 ne soit codifié dans sa formulation antérieure.

- Paragraphe XXIII (rectification de l'article L. 952-10)

Au troisième alinéa de l'article L. 952-10, les directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique ont été omis de la liste des personnels enseignants ayant la possibilité de rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge légale.

Une telle faculté leur a pourtant été accordée par la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Il convient donc de réintroduire les directeurs de recherche dans l'énumération des personnels pouvant rester en fonctions au delà de la limite d'âge légale jusqu'à la fin de l'année universitaire.

- Paragraphe XXIV (rectification des références citées aux articles L. 971-1, L. 972-1, L. 973-1 et L. 974-1)

Les articles L. 971-1, L. 972-1, L. 973-1 et L. 974-1 relatifs aux dispositions de la quatrième partie du code de l'éducation applicables aux Iles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie font chacun référence à l'article L. 942-1 qui dispense les fonctionnaires intégrés dans les corps de personnel de direction de première et de deuxième catégorie relevant du ministère de l'Education nationale de l'obligation de mobilité pour l'inscription au tableau d'avancement.

Votre commission ayant proposé au paragraphe XXI l'abrogation de l'article L. 942-1, il convient par conséquent de rectifier, par coordination, les articles L. 971-1, L. 972-1, L. 973-1 et L. 974-1.

Article 2

(article 7 de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000)

**Actualisation de la liste des dispositions législatives abrogées
par suite de leur codification**

Cet article procède à l'actualisation de la liste des dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives qui doivent être abrogées du fait de leur codification.

Cette actualisation des mesures d'abrogation n'est qu'une conséquence de l'actualisation des dispositions de la loi de 1984 insérées dans le code de l'éducation par l'article 3 du projet de loi.

Article 3

(articles L. 212-3, L. 212-4 à L. 212-15, L. 213-1, L. 214-4, L. 262-1, L. 312-3, L. 312-4, L. 335-6, L. 363-1, L. 363-2, L. 363-3, L. 463-1, L. 463-2, L. 463-3, L. 463-4, L. 463-5, L. 463-6, L. 463-7, L. 552-3, L. 624-2, L. 841-1 du code de l'éducation)

**Actualisation des dispositions du code de l'éducation issues
de la loi du 16 janvier 1984**

I. Commentaire du texte du projet de loi

Le présent article a pour objet d'actualiser les dispositions du code de l'éducation issues de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Plusieurs de ces dispositions ont en effet été modifiées par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000. Mais la coïncidence temporelle de la discussion de ce projet de loi, adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 22 juin 2000, et de la promulgation de l'ordonnance de codification du 15 juin 2000 n'a permis à aucun de ces deux textes de tenir compte des modifications qu'ils auraient dû s'apporter mutuellement : les dispositions de la loi de 1984 introduites dans le code, le sont dans la rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 6 juillet 2000, et le dispositif de la loi de 2000 continue à se référer aux dispositions de la loi de 1984, quand bien même celles-ci étaient codifiées et abrogées par l'ordonnance du 15 juin 2000.

Pour remédier à cette situation, le présent article introduit dans le code les dispositions de la loi du 6 juillet 2000.

- **Le paragraphe I** procède à l'abrogation de l'article L. 212-3 du code de l'éducation (équipements sportifs des écoles élémentaires).

Dans sa rédaction antérieure à la loi du 6 juillet 2000, l'article 40 de la loi de 1984 disposait qu'il était « *tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive* ». Cette prise en compte s'imposait lors de la création d'écoles élémentaires et de l'établissement du schéma prévisionnel des formations qui concerne les collèges, les lycées et d'une façon générale, les établissements d'enseignement secondaires.

Les dispositions de cet article de la loi de 1984 sont reproduites en deux articles du code de l'éducation :

- à l'article L. 213-3 pour les créations d'écoles élémentaires,
- à l'article L. 214-4 pour l'établissement du schéma prévisionnel des formations.

L'article 34 de la loi du 6 juillet 2000 a proposé une nouvelle rédaction de l'article 40 de la loi de 1984, qui renforce l'obligation de prévoir la réalisation d'équipements sportifs mais n'impose celle-ci que lors de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, et lors de l'établissement des schémas prévisionnels de formations.

Les créations d'écoles élémentaires ne sont plus sujettes à cette obligation, car pour reprendre des termes utilisés par le rapporteur de l'Assemblée nationale¹, « *il n'existe pas de statut juridique propre aux établissements du premier degré, et cette question relève des compétences du conseil municipal* ».

En conséquence, il est devenu nécessaire d'abroger l'article L. 212-3 du code relatif à la prise en compte des équipements sportifs dans la construction d'écoles élémentaires.

- **Le paragraphe II** procède à la renumérotation des articles L. 212-4 à L. 212-15 de façon à éviter la discontinuité dans la numérotation entraînée par l'abrogation de l'article L. 212-3.

¹ Rapport 2115, fait au nom de la commission des affaires culturelles familiales et sociales sur le projet de loi (n° 1821) modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives par M. Patrick Leroy, député, p 110.

- **Le paragraphe III** complète l'article 213-1 du code (programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges) par un troisième alinéa qui précise que l'obligation générale de prévoir les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement est applicable au département pour les collèges.

Cet alinéa ne résulte pas de la transposition directe de la loi du 6 juillet 2000, mais constitue un rappel, dans le chapitre III (compétences des départements) du titre Ier du livre II du code, de l'obligation générale prévue par l'article L. 214-4 lors de la création d'établissements publics locaux d'enseignement –c'est à dire de collèges, de lycées ou d'établissements d'éducation spéciale.

- **Le paragraphe IV** procède à une nouvelle rédaction de l'article L. 214-4 (prise en compte des équipements sportifs dans la construction d'établissements scolaires) pour tenir compte des modifications apportées par l'article 34 de la loi du 6 juillet 2000 à l'article 40 de la loi de 1984 ici codifiée.

- **Le paragraphe V** procède à la suppression, dans l'article L. 262-1 (dispositions applicables à Mayotte), de la mention de l'article L. 212-3 abrogé par le I.

- **Le paragraphe VI** modifie le 1° de l'article L.312-3 (enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires) pour tenir compte des modifications apportées par l'article 2 de la loi du 6 juillet 2000. L'objet principal de cet article était de remplacer la possibilité, pour les enseignants du premier degré « *d'acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive* », par l'obligation d'acquérir une « *qualification pouvant être dominante* » dans cette matière.

- **Le paragraphe VII** actualise les dispositions de l'article L. 312-4 (éducation physique et sportive des élèves handicapés).

Les dispositions de l'article 6 de la loi de 1984, relatif à l'enseignement de l'éducation physique et sportive des handicapés ont été codifiées à l'article L. 312-4 pour l'enseignement scolaire, et à l'article L. 624-2 pour les enseignements supérieurs.

Le VII introduit à l'article L. 312-4 les modifications apportées par l'article 4 de la loi du 6 juillet 2000 au dispositif codifié de l'article 6 de la loi de 1984.

- **Le paragraphe VIII** insère à l'article L. 335-6 du code (homologation des titres ou diplômes de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel) une modification apportée par l'article 37 de la loi du 6 juillet 2000 à l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. Cette modification a pour objet d'aligner les conditions d'homologation des diplômes délivrés par le ministre chargé des sports sur celles des diplômes délivrés par le ministre de l'éducation nationale ou par le ministre de l'agriculture.

Ce régime a, depuis, été modifié par l'article 134-I de la loi n° 2000-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui a institué un nouveau régime des diplômes et titres à finalité professionnelle et créé un répertoire national des certifications professionnelles.

- **Le paragraphe IX** insère à l'article L. 363-1 (conditions d'accès à l'exercice professionnel des fonctions d'encadrement, d'animation et d'enseignement des activités physiques et sportives) le nouveau dispositif résultant de l'article 37 de la loi du 6 juillet 2000, et dont l'application a soulevé des difficultés récurrentes.

L'ancien dispositif de l'article 43 de la loi de 1984 subordonnait l'exercice professionnel de ces fonctions à la possession d'un diplôme homologué par l'État. Celui-ci pouvait être délivré par l'État (l'inscription sur la liste d'homologation était alors de droit), ou, notamment, par les fédérations.

L'article 37 de la loi du 6 juillet 2000 a substitué à ce dispositif un nouveau régime. Celui-ci subordonne dorénavant l'exercice professionnel de ces fonctions à la possession d'un « *diplôme comportant une qualification définie par l'État, et attestant de compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers* ».

Ce nouveau dispositif, complété par un système de validation des expériences acquises dont les conditions d'application n'ont pu être définies que très tardivement par un décret du 18 octobre 2002, a soulevé plusieurs difficultés.

Le retard pris dans la publication du décret précité a bloqué le recrutement de nouveaux éducateurs sportifs et fait peser sur plusieurs fédérations la menace d'une pénurie de moniteurs, particulièrement pendant la période estivale, contraignant le précédent Gouvernement à faire adopter, dans une certaine précipitation, une mesure transitoire prorogeant les « *décisions d'inscription sur la liste d'homologation prises en application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation avant le 10 juillet 2000* » (article 21 de la loi n° 2001-624 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel).

La rédaction ambivalente de l'article 43 proposé par l'article 37 du 6 juillet 2000 a également suscité les inquiétudes des titulaires de diplômes fédéraux acquis sous l'emprise du précédent régime quant à la poursuite de leur activité professionnelle après le 31 décembre 2002.

Ces inquiétudes, qui ont trouvé un large écho au cours des États généraux du sport, ont incité notre collègue Bernard Murat, rapporteur des crédits du sport, à déposer une proposition de loi clarifiant cette situation. Cette proposition de loi, devenue la loi n° 2002-1578 du 30 décembre 2002, a apporté plusieurs améliorations au dispositif de l'article 43 de la loi de 1984 modifiée, qu'il convient de reporter dans le texte du projet de loi qui nous est soumis.

- **Le paragraphe XI** procède, à l'article L. 363-3 (conditions d'exercice de la libre prestation des services d'éducateurs sportifs) à la substitution du nouveau dispositif prévu par l'article 38 de la loi du 6 juillet 2000 pour l'article 43-2 de la loi de 1984.

- **Le paragraphe XII** remplace, à l'article L. 463-1 (compétences des fédérations en matière de formation) le dispositif issu de l'ancien article 45 de la loi de 1984, par celui que lui substitue l'article 38 de la loi de 2000.

- L'article L. 463-2 (contributions du service public de formation à la politique de développement des activités physiques et sportives) a codifié le dispositif de l'ancien article 46 de la loi de 1984. **Le paragraphe XIII** lui substitue le dispositif proposé respectivement par les articles 42 et 43 de la loi de 2000 pour les articles 46 et 46-1 de la loi de 1984.

- **Le paragraphe XIV** substitue, à l'article L. 463-3 du code (conditions d'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives) le dispositif proposé par l'article 44 de la loi de 2000 pour l'article 47 de la loi de 1984, à l'ancien dispositif de la loi de 1984 figurant actuellement dans le code.

- **Le paragraphe XV** substitue, à l'article L. 463-4 du code (obligation de déclaration de l'activité rémunérée d'enseignement, d'animation ou d'encadrement des activités physiques et sportives) le dispositif proposé par l'article 45 de la loi de 2000 pour l'article 47-1 de la loi de 1984, à l'ancien dispositif de la loi de 1984.

- **Le paragraphe XVI** actualise le dispositif de l'article L. 463-5 du code (sanctions administratives contre les établissements d'activités physiques et sportives) en y insérant les compléments apportés par l'article 46 de la loi de 2000 aux dispositions de l'article 48 de la loi de 1984.

- **Le paragraphe XVII** actualise le dispositif de l'article L. 463-6 du code (interdictions professionnelles prononcées par le ministre chargé des

sports) en y insérant les compléments apportés par l'article 47 de la loi de 2000 aux dispositions de l'article 48-1 de la loi de 1984.

- **Le paragraphe XVIII** introduit à l'article L. 463-7 du code (infractions pénales relatives à l'enseignement des activités physiques et sportives) le dispositif proposé par l'article 48 de la loi de 2000 pour l'article 49 de la loi de 1984.

- **Le paragraphe XIX** supprime à l'article L. 552-3 (fédérations et unions sportives, scolaires et universitaires) et à l'article L. 552-4 (référence à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) les références à une confédération du sport scolaire et universitaire supprimées de l'article 10 de la loi de 1984 par l'article 6 de la loi de 2000.

- **Le paragraphe XX** insère à l'article L. 624-2 (éducation physique et sportive des étudiants handicapés) le dispositif proposé par l'article 4 de la loi de 2000 pour l'article 6 de la loi de 1984.

- **Le paragraphe XXI** insère à l'article L. 841-1 du code (conventions relatives à l'utilisation par les groupements sportifs des équipements sportifs des collectivités territoriales) les compléments apportés par l'article 3 de la loi du 6 juillet 2000 au premier alinéa de l'article 5 de la loi de 1984.

II. Position de la commission

Votre commission constate que le projet de loi transpose avec une très grande fidélité dans le code de l'éducation les modifications apportées par la loi du 6 juillet 2000 à la loi du 16 juillet 1984.

Les quatre amendements qu'elle vous propose d'adopter ont pour objet, à une exception près, d'intégrer dans le projet de loi, les modifications législatives intervenues depuis son dépôt, le 27 juillet 2000.

- Un premier **amendement**, d'ordre purement technique, vous propose la suppression du **paragraphe II** qui procède à une renumérotation des articles L. 212-4 à L. 212-15 du code pour éviter que l'abrogation de l'article L. 212-3 n'introduise une discontinuité dans la succession des articles.

Votre commission estime que l'absence d'article L. 212-3 présente moins d'inconvénients que la renumérotation de la douzaine d'articles qui le suivent, du fait des erreurs que celle-ci risquerait d'entraîner, par le jeu des références croisées entre articles.

- Un **amendement** propose la suppression du **paragraphe VIII**. L'article L. 335-6 du code auquel celui-ci se propose d'apporter les modifications issues de la loi du 6 juillet 2000 a été entièrement réécrit par

une disposition législative plus récente, l'article L. 134-I de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002. Le paragraphe VIII est donc devenu sans objet.

- Votre commission vous propose, en outre, d'actualiser le dispositif proposé par le **paragraphe IX** pour l'article L. 363-1 du code. Cet article, relatif aux conditions de diplômes exigées pour l'accès aux fonctions d'enseignement, d'encadrement ou d'animation des activités physiques et sportives, codifie l'article 43 de la loi de 1984, qui a été profondément remanié par l'article 37 de la loi du 6 juillet 2000.

Le nouveau dispositif issu de la loi de 2000 a suscité des difficultés d'application qui ont été évoquées plus haut, et qui ont justifié le dépôt, par notre collègue Bernard Murat, rapporteur pour avis des crédits des sports, d'une proposition de loi destinée à remédier à certaines de ses lacunes et de ses ambiguïtés.

La loi n° 2002-1578 du 30 décembre 2002 issue de cette proposition de loi apporte trois modifications au dispositif de l'article 43-1 de la loi de 1984 modifiée :

- prenant en compte les modifications apportées par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, elle remplace la référence à l'ancienne « *liste d'homologation des titres et diplômes technologiques* » par celle du « *répertoire national des certifications professionnelles* » ;

- elle réintègre les militaires dans le champ de la dérogation à l'obligation de diplôme instituée en faveur des fonctionnaires dans le cadre de leur mission professionnelle ; en effet le législateur de 2000, en substituant à la notion « *d'agent de l'Etat* » celle de « *fonctionnaire relevant des titres II, III, et IV du statut général des fonctionnaires* », en avait involontairement exclu les militaires.

- enfin, elle a remédié aux inquiétudes suscitées par l'ambiguïté du nouvel article 43-1 chez les titulaires des diplômes acquis sous l'empire du précédent régime quant à la poursuite de leur activité professionnelle après le 31 décembre 2002. A cette fin, elle a précisé que le nouveau dispositif de l'article 43-1 ne s'appliquait pas « *aux personnes ayant acquis, au 31 décembre 2002, conformément aux dispositions législatives en vigueur avant le 10 juillet 2000, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa, dans l'exercice de ce droit* ».

L'amendement déposé par votre commission a pour objet d'introduire ces modifications dans le dispositif que le paragraphe IX propose pour l'article L. 363-1 du code.

- Enfin, votre commission vous propose d'actualiser le dispositif proposé par le **paragraphe XVIII** pour l'article L. 463-7 en remplaçant le montant de l'amende exprimé en francs par un montant en euros déterminé conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.

Votre commission vous propose d'**adopter** cet article ainsi modifié.

Article 4

Application à Mayotte

L'article 4 précise que sont applicables à Mayotte les articles 2 et 3 du projet de loi, qui sont consacrés à l'introduction dans l'ordonnance du 15 juin 2000 des dispositions nouvelles de la loi du 6 juillet 2000. Ces dispositions avaient été elles-mêmes étendues à Mayotte par le sixième alinéa de l'article 61 de la loi de 2000 précitée.

Votre commission vous propose d'**adopter** cet article sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une réunion tenue le mercredi 22 janvier 2003 sous la présidence de **M. Jacques Valade, président**, la commission a examiné le rapport de **M. Philippe Richert** sur le projet de loi n° 470 (1999-2000) portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation.

Après avoir adopté les amendements proposés par son rapporteur, la commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

ANNEXE

**LOIS ET ORDONNANCES POSTÉRIEURES AU 15 JUIN 2000
AYANT UNE INCIDENCE SUR LE CODE DE L'ÉDUCATION**

LOIS ET ORDONNANCES	Numéros d'articles du code de l'éducation
Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs Article 3	L. 131-11 L. 241-3, L. 241-5, L. 241-7 L. 335-16 L. 441-4, L. 441-6, L. 441-9, L. 441-13 L. 444-10 L. 462-5, L. 462-6 L. 463-7 L. 471-5 L. 511-3 L. 731-9, L. 731-13, L. 731-14.
Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles Article L. 242-3°	<i>Ordonnance ratifiée par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article 87.</i> L. 351-2
Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer Article 32	L. 721-1
Article 35 paragraphe I.....	L. 311-6
Article 35 paragraphe II	L. 311-7
Article 66 paragraphe V	L. 251-1, dernier alinéa

<p>Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception</p> <p>Article 22</p> <p>Article 22</p> <p>Article 28 paragraphe II</p>	<p>Section 9 "L'éducation à la santé et à la sexualité.</p> <p>L. 312-16</p> <p>L. 372-1</p>
<p>Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel</p> <p>Article 14 paragraphe I.....</p> <p>Article 23</p>	<p>L. 621-3</p> <p>L. 212-10</p>
<p>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale</p> <p>Article 60 paragraphe I.....</p> <p>Article 60 paragraphe II</p> <p>Article 60 paragraphe III</p> <p>Article 60 paragraphe IV.....</p> <p>Article 60 paragraphe V</p> <p>Article 62 paragraphe II</p> <p>Article 62 paragraphe III</p> <p>Article 64 paragraphe I.....</p> <p>Article 65 paragraphe II 1°.....</p> <p>Article 65 paragraphe II 2°.....</p> <p>Article 65 paragraphe II 3°.....</p> <p>Article 81</p> <p>Article 85</p> <p>Article 134 paragraphe I.....</p> <p>Article 137 1°</p> <p>Article 137 2°</p> <p>Article 137 3°</p> <p>Article 137 4°</p> <p>Article 137 5°</p> <p>Article 137 6°</p> <p>Article 137 7°</p> <p>Article 137 8°</p>	<p>L. 632-2</p> <p>L. 632-5</p> <p>L. 632-6</p> <p>L. 632-7</p> <p>L. 632-8</p> <p>L. 632-10</p> <p>L. 632-12</p> <p>L. 683-3</p> <p>L. 684-3</p> <p>L. 633-1</p> <p>L. 633-5</p> <p>L. 633-1</p> <p>L. 713-6</p> <p>L. 211-3 troisième alinéa</p> <p>L. 541-1 premier alinéa</p> <p>L. 335-5</p> <p>L. 335-6</p> <p>L. 611-4</p> <p>L. 613-1</p> <p>Section 2 Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes</p> <p>L. 613-3</p> <p>L. 613-4</p> <p>L. 613-5</p> <p>L. 613-6</p> <p>L. 641-2</p>
<p>Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse</p> <p>Article 6 paragraphe II.....</p> <p>Article 7 paragraphe I.....</p>	<p>L. 722-17</p> <p>L. 312-11-1</p>

Ordonnance n° 2002-198 du 14 février 2002 relative à la gestion et à la formation des instituteurs de la collectivité départementale de Mayotte Article 2 paragraphe I..... Article 2 paragraphe II.....	<i>Projet de loi de ratification n° 334 déposé au Sénat le 21 février 2002</i> L. 772-1 L. 972-3
Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité Article 40..... Article 107..... Article 108.....	L. 211-7 premier alinéa L. 214-12 L. 214-13 L. 214-14

TABLEAU COMPARATIF

(Articles 1^{er} et 2 du projet de loi)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Dispositions figurant dans le code de l'éducation	<p>Article 1^{er}</p> <p>Est ratifiée, telle que modifiée par la présente loi, l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation, prise en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 161-3.</i> - Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, l'article L. 141-3 est ainsi rédigé :</p>		<p><i>Article additionnel</i> <i>après l'article premier</i></p> <p><i>Les dispositions du code de l'éducation annexées à l'ordonnance du 15 juin 2000 susmentionnée sont modifiées ainsi qu'il suit :</i></p>
<p>« Dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, l'organisation de la semaine scolaire ne doit pas faire obstacle à la possibilité pour les parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires et en dehors des heures de classe. »</p>		<p><i>I. – Au premier alinéa des articles L. 161-3, L. 162-4, L. 163-4 et L. 164-3, avant les mots : « l'article L. 141-3 » sont insérés les mots : « le premier alinéa de ».</i></p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 162-4.</i> - Pour son application à Mayotte, l'article L. 141-3 est ainsi rédigé :</p>		
<p>« Dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, l'organisation de</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>la semaine scolaire ne doit pas faire obstacle à la possibilité pour les parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires et en dehors des heures de classe. »</p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 163-4.</i> - Pour son application en Polynésie française, l'article L. 141-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, l'organisation de la semaine scolaire ne doit pas faire obstacle à la possibilité pour les parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires et en dehors des heures de classe. »</p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 164-3.</i> - Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 141-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, l'organisation de la semaine scolaire ne doit pas faire obstacle à la possibilité pour les parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires et en dehors des heures de classe. »</p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 212-13.</i> - La commune propriétaire ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour les collèges existants au 1^{er} janvier 1986, la commune d'implantation ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour les collèges créés postérieurement à cette date participent aux dépenses d'investissement de ces établissements, à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel, dans des conditions fixées par convention avec le département.</p> <p>A défaut d'accord entre les collectivités intéressées, la participation</p>		<p><i>II. - L'article L. 212-13 est abrogé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale est fixée par le représentant de l'Etat dans le département en tenant compte notamment du taux moyen réel de participation des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses d'investissement des collèges transférés, constaté au cours des quatre derniers exercices connus précédant le 1^{er} janvier 1986, dans le ressort du département.</p> <p>Les dispositions des articles L. 2321-1 à L. 2321-4 du code général des collectivités territoriales sont applicables à la répartition intercommunale des dépenses d'investissement mises à la charge de la commune propriétaire ou de la commune d'implantation en application du présent article.</p> <p>Les contributions dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale sont redevables en application du présent article sont versées :</p> <p>1° Soit directement au département ;</p> <p>2° Soit à la commune propriétaire ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour les collèges existants au 1^{er} janvier 1986 ou à la commune d'implantation ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour les collèges créés postérieurement à cette date. Cette commune ou cet établissement reverse au département les contributions perçues des communes.</p> <p>Le mode de paiement applicable est fixé par convention entre le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale visés au 2° ci-dessus. A défaut d'accord, les contributions seront versées directement au département.</p> <p>En aucun cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale chargé du reversement ne peut être tenu de faire l'avance au département des contributions des autres</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>communes.</p> <p>Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.</p> <p>La commune propriétaire ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent continue de supporter la part lui incombant au titre des investissements réalisés le 1^{er} janvier 1986 ou en cours à cette date.</p> <p>Les contributions aux dépenses d'investissement de la collectivité compétente ou de la collectivité exerçant la responsabilité des opérations d'investissement dans les conditions prévues aux articles L. 216-5 et L. 216-6 sont calculées hors taxes.</p> <p>Sauf convention contraire conclue avec les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, le département prend seul en charge les dépenses d'investissement des collèges dont il était propriétaire au 1^{er} janvier 1986.</p> <p><i>Art. L. 212-14.</i> - Les dispositions de l'article L. 212-13 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.</p>		<p><i>III. - L'article L. 212-14 est abrogé.</i></p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 213-11.</i> - Les transports scolaires sont des services réguliers publics, au sens de l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.</p> <p>Le département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Il consulte à leur sujet le conseil départemental de l'éducation nationale. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles techniques auxquelles doivent répondre les transports scolaires.</p> <p>A l'intérieur des périmètres de transports urbains existant au 1^{er} septembre 1984, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.</p> <p>En cas de création ou de modification ultérieures d'un périmètre de transports urbains incluant le</p>		

Texte en vigueur

transport scolaire, une convention est passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et le département. Cette convention fixe les conditions de financement des services de transports scolaires dans ce nouveau périmètre.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures d'arbitrage par le représentant de l'Etat dans le département en cas de litige.

Art. L. 213-12. - S'ils n'ont pas décidé de les prendre en charge eux-mêmes, le conseil général ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

Si aucune convention confiant l'organisation des transports scolaires à l'une des personnes morales qui en détenaient la responsabilité au 1^{er} septembre 1984 n'est intervenue avant le 1^{er} septembre 1988, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports est exercée de plein droit, selon les cas, par le département ou par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

Les modalités des conventions passées avec les entreprises, et notamment les conditions de dénonciation, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

IV. – L'article L. 213-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le transfert des ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des bourses de fréquentation scolaire, au titre du financement des frais de premier établissement des services de transport réservés aux élèves, des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés, des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne s'effectue dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. »

V. – Au premier alinéa de l'article L. 213-12, après les mots : « établissements publics de coopération intercommunale, » sont insérés les mots : « syndicats mixtes, ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 213-15.</i> - Le transfert des ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des bourses de fréquentation scolaire, au titre du financement des frais de premier établissement des services de transport réservés aux élèves, des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés, des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne s'effectue dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.</p> <p><i>Art. L. 213-16.</i> - Les frais de transport individuel des élèves handicapés vers les établissements scolaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat.</p> <p>.....</p>		<p>VI. – <i>L'article L. 213-15 est abrogé.</i></p> <p>VII. – <i>L'article L. 213-16 est abrogé.</i></p>
<p><i>Art. L. 215-1.</i> - Les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière d'éducation et de formation professionnelle sont fixées par les dispositions des articles L. 4424-11 à L. 4424-15 et L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites :</p> <p>« <i>Art. L. 4424-11.</i> - Sur proposition du représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse et après consultation des départements et communes intéressés ainsi que du conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée de Corse arrête la carte scolaire des établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 4424-12. »</p> <p>« <i>Art. L. 4424-12.</i> - La collectivité territoriale de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements publics d'enseignement professionnel, les établissements d'enseignement artistique, les établissements d'éducation spéciale, ainsi que les lycées professionnels maritimes, les établissements d'enseignement agricole</p>		<p>VIII. – <i>L'article L. 215-1 est ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière d'éducation et de formation professionnelle sont fixées par les dispositions des articles L. 4424-1 à L. 4424-5 et L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites :</i></p> <p>« <i>Art. L. 4424-1.</i> – <i>La collectivité territoriale de Corse établit et transmet au représentant de l'État, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement professionnel, des établissements d'enseignement artistique, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole, des établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et des centres d'information et d'orientation.</i></p> <p>« <i>Elle associe les représentants</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et les centres d'information et d'orientation.</p>		<p>désignés par les établissements d'enseignement privé sous contrat à l'élaboration de ce schéma.</p>
<p>La collectivité territoriale de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.</p>		<p>« La collectivité territoriale de Corse établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux établissements cités au premier alinéa.</p>
<p>L'État assure aux collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, d'éducation spéciale, ainsi qu'aux lycées professionnels maritimes, aux établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et aux centres d'information et d'orientation, les moyens financiers directement liés à leur activité pédagogique. »</p>		<p>« A ce titre, la collectivité territoriale de Corse définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.</p>
<p>« Art. L. 4424-13. - Dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur, le président du conseil exécutif présente à l'Assemblée de Corse les propositions relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire, après avis de l'université de Corse.</p>		<p>« Chaque année, après avoir consulté le conseil économique, social et culturel de Corse et recueilli l'avis du représentant de l'État, la collectivité territoriale de Corse arrête la liste des opérations de construction ou d'extension des établissements précités. Cette liste est arrêtée compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après accord de la commune d'implantation.</p>
<p>Sur cette base l'Assemblée de Corse établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, la carte des formations supérieures et des activités de recherche universitaire. Cette carte devient définitive lorsqu'elle a fait l'objet d'une convention entre la collectivité territoriale de Corse, l'État et l'université de Corse. »</p>		<p>« Chaque année, la collectivité territoriale de Corse arrête la structure pédagogique générale des établissements d'enseignement du second degré en tenant compte du schéma prévisionnel des formations.</p>
<p>« Art. L. 4424-14. - Sur proposition du conseil exécutif, qui recueille l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée détermine les activités éducatives complémentaires que la collectivité territoriale de Corse organise.</p>		<p>« A cette fin, après concertation avec le président du conseil exécutif de Corse, l'État fait connaître à l'Assemblée de Corse les moyens qu'il se propose d'attribuer à l'académie de Corse. La structure pédagogique devient définitive lorsqu'une convention portant sur les moyens d'utilisation a été conclue entre le représentant de l'État et le président du conseil exécutif mandaté à cet effet. »</p>
<p>L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la</p>		<p>« Art. L. 4424-2. - La collectivité territoriale de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements publics d'enseignement professionnel, les établissements d'enseignement artistique, les établissements d'éducation spéciale, ainsi que les lycées professionnels maritimes, les établissements d'enseignement agricole</p>

Texte en vigueur

langue et de la culture corses, prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire. Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'État. »

« Art. L. 4424-15. - Dans la limite du nombre d'emplois fixé chaque année par l'État, en concertation avec la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public mentionnés à l'article L. 4424-12. »

« Art. L. 4424-32. - La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par les articles L. 214-12 à L. 214-16 du code de l'éducation.

En outre, en application d'une convention passée avec le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse, la collectivité territoriale met en œuvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Les opérations d'équipement d'intérêt national menées par l'État au titre de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes font l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse et la collectivité territoriale de Corse.

Le programme des autres opérations d'équipement de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes est déterminé par la collectivité territoriale de Corse. »

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et les centres d'information et d'orientation.

« La collectivité territoriale de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.

« L'État assure aux collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, d'éducation spéciale, ainsi qu'aux lycées professionnels maritimes, aux établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et aux centres d'information et d'orientation, les moyens financiers directement liés à leur activité pédagogique. »

« Art. L. 4424-3. – Dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur, le président du conseil exécutif présente à l'Assemblée de Corse les propositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, après avis de l'université de Corse.

« Sur cette base l'Assemblée de Corse établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, la carte de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette carte devient définitive lorsqu'elle a fait l'objet d'une convention entre la collectivité territoriale de Corse, l'État et l'université de Corse.

« La collectivité territoriale de Corse peut, par délibération de l'Assemblée, organiser ses propres actions complémentaires d'enseignement supérieur et de recherche, sans préjudice des compétences de l'État en matière d'homologation des titres et diplômes. Elle passe, à cette fin, des conventions avec des établissements d'enseignement

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

supérieur et de recherche. »

« Art. L. 4424-4. – La collectivité territoriale de Corse finance, construit, équipe et entretient les établissements d'enseignement supérieur figurant à la carte prévue à l'article L. 4424-3. L'État assure à ces établissements les moyens financiers directement liés à leurs activités pédagogiques et de recherche. »

« Art. L. 4424-5. – Sur proposition du conseil exécutif, qui recueille l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée détermine les activités éducatives complémentaires que la collectivité territoriale de Corse organise.

« L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'État.

« Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires, et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants. »

« Art. L. 4424-34. – La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions aux articles L. 214-12 à L. 214-16 du code de l'éducation.

« Elle élabore, en concertation avec l'Etat et après consultation des départements et du conseil économique, social et culturel de Corse, le plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes, dont elle assure la mise en œuvre.

« A l'occasion de la mise en œuvre de ce plan, la collectivité territoriale de Corse signe une convention, notamment avec l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, dont elle arrête le programme des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Titre V
Dispositions relatives
à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. L. 251-1. - Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions du chapitre II du titre Ier, les références aux dispositions du code général des collectivités territoriales sont remplacées par les références aux dispositions du code des communes applicables à cette collectivité.

Les articles L. 213-1 à L. 213-9 et L. 214-5 à L. 214-10 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Aux articles L. 112-1 et L. 351-2, les mots : « commission départementale d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « commission territoriale d'éducation spéciale ».

.....
Art. L. 362-1. - Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni :

1° Soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;

2° Soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ;

3° Soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir.

La reconnaissance ou la dispense visée aux deux alinéas précédents résulte d'un arrêté du ministre chargé de la culture pris après avis d'une commission nationale composée pour moitié de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, et pour moitié de professionnels désignés par leurs organisations représentatives, de personnalités qualifiées et de

formations et le programme des opérations d'équipement pour la Corse. »

IX. – Avant l'article L. 251-1, il est inséré une division additionnelle ainsi rédigée : « Chapitre unique ».

Texte en vigueur

représentants des usagers.

Les artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra de Paris, des ballets des théâtres de la réunion des théâtres lyriques municipaux de France ou des centres chorégraphiques nationaux et qui ont suivi une formation pédagogique bénéficient de plein droit du diplôme visé ci-dessus.

La composition de la commission nationale prévue au présent article ainsi que les modalités de délivrance du diplôme sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le présent article s'applique aux danses classique, contemporaine et jazz.

.....

Art. L. 421-14. - I. - Sous réserve des dispositions particulières applicables au budget et aux décisions le modifiant, les actes du conseil d'administration relatifs à la passation des conventions, et notamment des marchés, ainsi que les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique. Ils sont exécutoires quinze jours après ces transmissions.

Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la collectivité de rattachement ou l'autorité académique peut en demander une seconde délibération.

Les actes mentionnés au premier alinéa sont soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Les actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice sont exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité académique. Dans ce délai, l'autorité académique peut prononcer l'annulation de ces actes, lorsqu'ils sont contraires aux lois et

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

X. – *Au sixième alinéa de l'article L. 362-1, après les mots : « de l'Opéra » est inséré le mot : « national ».*

Texte en vigueur

règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement. La décision motivée doit être communiquée sans délai au conseil d'administration.

II. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 2131-1 à L. 2131-5 du code général des collectivités territoriales, les actes du chef d'établissement pris pour la passation ou l'exécution de conventions, et notamment de marchés, sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique. Ils sont exécutoires quinze jours après ces transmissions.

Pour ces actes, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, et sans préjudice des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales pour le contrôle de légalité du représentant de l'Etat, la collectivité de rattachement ou l'autorité académique peut assortir son recours d'une demande de sursis à l'exécution soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.

Les actes, autres que ceux qui sont mentionnés aux deux alinéas ci-dessus, relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, sont exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité académique. Dans ce délai, l'autorité académique peut prononcer l'annulation de ces actes lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement.

III. - L'autorité académique et la collectivité de rattachement sont informées régulièrement de la situation financière de l'établissement ainsi que préalablement à la passation de toute convention à incidence financière.

La collectivité territoriale de rattachement demande, en tant que de besoin, à l'autorité académique qu'une enquête soit réalisée par un corps d'inspection de l'Etat sur le fonctionnement de l'établissement.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

XI. – Au deuxième alinéa du II de l'article L. 421-14, les mots : « d'une demande de sursis à l'exécution » sont remplacés par les mots : « d'une demande de suspension ».

Texte en vigueur

Art. L. 421-15. - Le comptable de l'établissement est un agent de l'Etat nommé après information préalable de la collectivité de rattachement.

Les dispositions de l'article L. 1617-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 236-1 du code des juridictions financières ne lui sont pas applicables.

Art. L. 641-4. - Les certificats et diplômes qui peuvent être délivrés par les écoles publiques d'enseignement technologique supérieur et par les écoles supérieures de commerce sont déterminés par décret.

Art. L. 713-3. - Les unités de formation et de recherche associent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en oeuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales.

Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 25 %. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

XII. – Au second alinéa de l'article L. 421.15, les mots : « et de l'article L. 236-1 du code des juridictions financières » sont supprimés.

XIII. – A l'article L. 641-4, après les mots : « et par les écoles supérieures de commerce » sont insérés les mots : « qui ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 753-1 ».

XIV. – Au troisième alinéa de l'article L. 713-3, les mots : « de 20 à 25 % » sont remplacés par les mots : « de 20 à 50 % ».

Texte en vigueur

Art. L. 713-7. - Les rapports entre les laboratoires de biologie du centre hospitalier régional et le centre hospitalier et universitaire sont fixés par les dispositions de l'article L. 6142-9 du code de la santé publique, ci-après reproduites :

« *Art. L. 6142-9.* - Des laboratoires de biologie du centre hospitalier régional peuvent, sous certaines conditions, être placés totalement ou partiellement en dehors du centre hospitalier et universitaire. Leur liste est fixée, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche de sciences pharmaceutiques ou, dans le cas d'unités de formation et de recherche mixtes, médicales et pharmaceutiques, soit du directeur, soit, lorsque celui-ci n'est pas pharmacien, de l'enseignant responsable de la section de pharmacie.

Cet avis est transmis, en cas de contestation, à la commission mentionnée à l'article L. 6142-11. Cet avis est également transmis aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, soit pour approbation définitive de la convention, soit pour décision à défaut d'accord intervenu au sein de la commission. »

Art. L. 713-8. - Les modalités de fonctionnement de la commission prévue aux articles L. 6142-9 et L. 6142-11 du code de la santé publique sont fixées par les dispositions de l'article L. 6142-12, ci-après reproduites :

« *Art. L. 6142-12.* - Lorsque la commission prévue en application de l'article L. 6142-11 se réunit pour régler des difficultés nées à l'occasion de la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'enseignement de la biologie dispensé aux étudiants en pharmacie dans les laboratoires du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire, ou à l'occasion de l'élaboration de la liste des laboratoires de biologie du centre hospitalier régional susceptibles d'être placés totalement ou partiellement en

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

XV. – *L'article L. 713-7 est abrogé.*

XVI. – *Au premier alinéa de l'article L. 713-8, les mots : « aux articles L. 6142-9 et L. 6142-11 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 6142-11 du code de la santé publique ».*

Texte en vigueur

dehors du centre hospitalier et universitaire en application de l'article L. 6142-9, le directeur de l'unité de formation et de recherche de sciences pharmaceutiques ou, dans le cas d'unités de formation et de recherche mixtes, médicales et pharmaceutiques, soit le directeur, soit, lorsque celui-ci n'est pas pharmacien, l'enseignant responsable de la section de pharmacie, est entendu par ladite commission.

A défaut d'accord intervenu entre la commission et le directeur de l'unité de formation et de recherche de sciences pharmaceutiques ou l'enseignant responsable de la section de pharmacie dans les deux mois qui suivent la réunion de la commission, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé statuent au vu de l'avis émis par une commission nationale élue dont la composition est fixée par voie réglementaire. »

.....

Art. L. 757-1. – Les écoles nationales de la marine marchande placées sous l'autorité du ministre chargé de la mer ont pour objet de préparer aux carrières d'officiers de la marine marchande. Elles constituent des établissements publics nationaux dotés de l'autonomie financière.

Les règles d'administration de ces établissements sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé de la mer et du ministre chargé du budget.

.....

Art. L. 821-5. - Les frais de transport individuel des étudiants handicapés vers les établissements universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'État.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

XVII. – L'article L. 757-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 421-21 sont applicables aux élèves des écoles nationales de la marine marchande. ».

XVIII. – L'article L. 821-5 est abrogé.

Texte en vigueur

Art. L. 911-5. - Sont incapables de diriger un établissement d'enseignement du premier et du second degré ou un établissement d'enseignement technique, qu'ils soient publics ou privés, ou d'y être employés, à quel titre que ce soit :

1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux moeurs ;

2° Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou qui ont été déchus de l'autorité parentale ;

3° Ceux qui ont été frappés d'interdiction définitive d'enseigner.

En outre, est incapable de diriger un établissement d'enseignement du second degré public ou privé, ou d'y être employée, toute personne qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoquée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres de l'enseignement du second degré public.

.....

Art. L. 942-1. - Les fonctionnaires intégrés dans les corps de personnels de direction de première et de deuxième catégorie relevant du ministère de l'éducation nationale en application des articles 32 et 33 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 sont dispensés de l'obligation de mobilité exigée pour leur inscription au tableau d'avancement.

.....

Art. L. 952-6. - Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

XIX. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 911-5, les mots : « à quel titre que ce soit » sont remplacés par les mots : « à quelque titre que ce soit ».

XX. – Au dernier alinéa de l'article L. 911-5, après le mot : « enseignement » est inséré le mot : « général ».

XXI. – L'article L. 942-1 est abrogé.

Texte en vigueur

organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. Toutefois, les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants associés à temps plein de rang au moins égal à celui qui est postulé par l'intéressé ainsi que d'universitaires ou chercheurs étrangers.

L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement.

Par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'Etat, des personnes ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.

De même, des personnes n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs.

.....

Art. L. 952-10. - Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherche des établissements publics à caractère

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

XXII. – Au quatrième alinéa de l'article L. 952-6, les mots : « des personnes ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées » sont remplacés par les mots : « des candidats peuvent être recrutés et titularisés ».

Texte en vigueur

scientifique et technologique relevant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et des personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 est fixée à soixante-cinq ans. Toutefois, la limite d'âge des professeurs au Collège de France reste fixée à soixante-dix ans.

Lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, les professeurs de l'enseignement supérieur et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils atteignent l'âge de soixante-huit ans.

Les professeurs de l'enseignement supérieur et les autres personnels enseignants qui relèvent du ministre chargé de l'enseignement supérieur restent en fonctions jusqu'au 31 août quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient.

.....

Art. L. 971-1. - Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, L. 912-2, L. 913-1, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, L. 942-1, L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6.

.....

Art. L. 972-1. - Sont applicables à Mayotte les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, L. 912-2, L. 913-1, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, L. 942-1.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

XXIII. – Au dernier alinéa de l'article L. 952-10, après les mots : « Les professeurs de l'enseignement supérieur » sont insérés les mots : « , les directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique ».

XXIV. – Dans les articles L. 971-1, L. 972-1, L. 973-1 et L. 974-1, la référence : « L. 942-1 » est supprimée.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 973-1.</i> - Sont applicables en Polynésie française les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, L. 912-2, L. 913-1, L. 914-1, L. 914-2, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, L. 942-1, L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6.</p> <p>.....</p>	<p>Article 2</p> <p>Le 83° de l'article 7 de l'ordonnance du 15 juin 2000 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>
<p>Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation</p> <p>.....</p> <p>« 83° Le deuxième alinéa de l'article 1er, les articles 2 à 6, 9, 10, 27, le premier alinéa de l'article 28, le deuxième alinéa de l'article 36, les articles 40 et 43 à 49 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ; ».</p>	<p>« 83° Le quatrième alinéa de l'article 1er, les articles 2 à 6, 9, 10, 27, le premier alinéa de l'article 28, le deuxième alinéa de l'article 36, les articles 40, 43, 43-2, 44, 45, 46 à 49 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ; ».</p>	

(Articles 3 et 4 du projet de loi)

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p>	<p>Article 3</p> <p>Les dispositions du code de l'éducation annexées à l'ordonnance du 15 juin 2000 susmentionnée sont modifiées ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 3</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. L. 212-3.</i> - Lors de la prise de décision de création d'écoles élémentaires, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive.</p>	<p><i>Art. 34.</i> - I. - L'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 40.</i> - I.- Les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.</p> <p>« II. - Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires</p>	<p>I. - L'article L. 212-3 est abrogé.</p>	<p>I. - Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 212-4. - La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.</p> <p>Art. L. 212-5. - L'établissement des écoles élémentaires publiques, créées par application de l'article L. 212-1, est une dépense obligatoire pour les communes.</p> <p>Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :</p> <p>1° Les dépenses résultant de l'article L. 212-4 ;</p> <p>2° Le logement de chacun des instituteurs attachés à ces écoles ou l'indemnité représentative de celui-ci ;</p> <p>3° L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;</p> <p>4° L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;</p> <p>5° Le chauffage et</p>	<p>d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.</p> <p>« III. - L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées. »</p>	<p>II. - Les articles L. 212-4 à L. 212-15 deviennent respectivement les articles L. 212-3 à L. 212-14.</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>

**Dispositions figurant dans
le Code de l'éducation**

l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu.

De même, constitue une dépense obligatoire à la charge de la commune le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement.

Art. L. 212-6. - La dotation spéciale pour le logement des instituteurs est régie par les dispositions des articles L. 2334-26 à L. 2334-31 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites :

« *Art. L. 2334-26.* - A compter de l'exercice 1986, les communes reçoivent une dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'Etat, au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.

Cette dotation évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement, compte tenu, le cas échéant, de la régularisation prévue à l'article L. 1613-2.

Cette dotation est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs, exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elle une indemnité de logement.

Elle est diminuée chaque année par la loi de finances initiale du montant de la dotation versée au titre

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

du logement des instituteurs dont les emplois sont transformés en emplois de professeurs des écoles.

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet de l'année suivante, à la régularisation de la diminution réalisée, conformément aux dispositions du précédent alinéa, en fonction de l'effectif réel des personnels sortis du corps des instituteurs et de leurs droits au logement au regard de la dotation spéciale.

La diminution est calculée par référence au montant unitaire de la dotation spéciale. »

« *Art. L. 2334-27.* - La dotation spéciale pour le logement des instituteurs prévue à l'article L. 2334-26 est divisée en deux parts :

- la première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droit au logement ;

- la seconde part est destinée à verser l'indemnité communale prévue par l'article L. 921-2 du code de l'éducation. »

« *Art. L. 2334-28.* -

Chaque année, le comité des finances locales :

- fait procéder au recensement des instituteurs bénéficiant d'un logement mis à leur disposition par la commune ou de l'indemnité communale en tenant lieu ;

- fixe le montant unitaire de la dotation spéciale en divisant le montant total de cette dotation par le nombre total d'instituteurs recensés ;

**Dispositions figurant dans
le Code de l'éducation**

- fixe le montant de la première et de la seconde part de la dotation spéciale proportionnellement au nombre d'instituteurs logés et au nombre d'instituteurs indemnisés tels qu'ils ont été recensés. »

« Art. L. 2334-29. -

Les communes perçoivent directement les sommes leur revenant au titre de la première part de la dotation spéciale.

Les sommes afférentes à la seconde part sont attribuées au Centre national de la fonction publique territoriale qui verse, au nom de la commune, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sans que cela entraîne de charges pour cet établissement, l'indemnité communale aux instituteurs ayant droit, sur la base du montant fixé pour chaque commune par le représentant de l'Etat dans le département et dans la limite du montant unitaire fixé sur le plan national à l'article L. 2334-28. »

« Art. L. 2334-30. -

Lorsque le montant de l'indemnité communale est supérieur au montant unitaire de la dotation spéciale tel qu'il a été fixé par le comité des finances locales, la commune verse directement la différence à l'instituteur concerné.

Aucune somme n'est reversée directement aux communes au titre des opérations visées au second alinéa de l'article L. 2334-29. »

« Art. L. 2334-31. -

Les dispositions des articles L. 2334-27 à L. 2334-30 sont

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

applicables à compter du 1^{er} janvier 1990. »

Art. L. 212-7. - Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par arrêté du maire. L'inscription des élèves par les personnes responsables de l'enfant au sens de l'article L. 131-4 se fait conformément aux dispositions de l'article L. 131-5.

Art. L. 212-8. - Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, de l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune, ou de raisons médicales. Ce décret détermine, en outre, en

**Dispositions figurant dans
le Code de l'éducation**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

l'absence d'accord, la
procédure d'arbitrage par le
représentant de l'Etat dans le
département.

La scolarisation d'un
enfant dans une école d'une
commune autre que celle de
sa résidence ne peut être
remise en cause par l'une ou
l'autre d'entre elles avant le
terme soit de la formation
prélémentaire, soit de la
scolarité primaire de cet
enfant commencées ou
poursuivies durant l'année
scolaire précédente dans un
établissement du même cycle
de la commune d'accueil.

Art. L. 212-9. - La
commune peut se voir confier
la construction ou la
réparation d'un établissement
public local d'enseignement
par le département ou la
région dans les conditions
fixées aux articles L. 216-5 et
L. 216-6.

Art. L. 212-10. - Une
délibération du conseil
municipal crée, dans chaque
commune, une caisse des
écoles, destinée à faciliter la
fréquentation de l'école par
des aides aux élèves en
fonction des ressources de
leur famille.

A Paris, la caisse des
écoles peut également mener
des actions à caractère social,
éducatif ou culturel en faveur
des élèves des établissements
du premier et du second
degré.

Lorsque la caisse des
écoles n'a procédé à aucune
opération de dépenses ou de
recettes pendant trois ans, elle
peut être dissoute par
délibération du conseil
municipal.

**Dispositions figurant dans
le Code de l'éducation**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'Etat. Elle peut recevoir, avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, des dons et des legs.

Plusieurs communes peuvent se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

Art. L. 212-11. - Les caisses des écoles peuvent remettre aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés « chèque d'accompagnement personnalisé » dans les conditions prévues à l'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales.

Art. L. 212-12. - Le receveur municipal assure gratuitement les fonctions de comptable des caisses des écoles publiques ou privées. Les opérations qu'il effectue en cette qualité sont décrites et justifiées dans un compte annexe qui est rattaché en un seul article aux services hors budget de la commune.

Le comité ou conseil d'administration de la caisse des écoles peut, avec l'assentiment du receveur des finances, désigner un régisseur de recettes et de dépenses qui rend compte de ses opérations au receveur municipal

Art. L. 212-13. - La commune propriétaire ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour les collèges existants au 1^{er} janvier 1986,

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

la commune d'implantation ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour les collèges créés postérieurement à cette date participent aux dépenses d'investissement de ces établissements, à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel, dans des conditions fixées par convention avec le département.

A défaut d'accord entre les collectivités intéressées, la participation des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale est fixée par le représentant de l'Etat dans le département en tenant compte notamment du taux moyen réel de participation des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses d'investissement des collèges transférés, constaté au cours des quatre derniers exercices connus précédant le 1^{er} janvier 1986, dans le ressort du département.

Les dispositions des articles L. 2321-1 à L. 2321-4 du code général des collectivités territoriales sont applicables à la répartition intercommunale des dépenses d'investissement mises à la charge de la commune propriétaire ou de la commune d'implantation en application du présent article.

Les contributions dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale sont redevables en application du présent article sont versées :

1° Soit directement au département ;

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation

2° Soit à la commune propriétaire ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour les collèges existants au 1^{er} janvier 1986 ou à la commune d'implantation ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour les collèges créés postérieurement à cette date. Cette commune ou cet établissement reverse au département les contributions perçues des communes.

Le mode de paiement applicable est fixé par convention entre le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale visés au 2° ci-dessus. A défaut d'accord, les contributions seront versées directement au département.

En aucun cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale chargé du reversement ne peut être tenu de faire l'avance au département des contributions des autres communes.

Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

La commune propriétaire ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent continue de supporter la part lui incombant au titre des investissements réalisés le 1^{er} janvier 1986 ou en cours à cette date.

Les contributions aux dépenses d'investissement de la collectivité compétente ou de la collectivité exerçant la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

responsabilité des opérations d'investissement dans les conditions prévues aux articles L. 216-5 et L. 216-6 sont calculées hors taxes.

Sauf convention contraire conclue avec les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, le département prend seul en charge les dépenses d'investissement des collèges dont il était propriétaire au 1^{er} janvier 1986.

Art. L. 212-14. - Les dispositions de l'article L. 212-13 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

Art. L. 212-15. - Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

.....
Art. L. 213-1. - Le conseil général établit, après accord de chacune des communes concernées ou, le cas échéant, de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1 du présent code.

À ce titre, le conseil général définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

.....
Art. L. 214-4. - Lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations, prévu à l'article L. 214-1, il

Art. 34. - I. - L'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

III. - L'article L. 213-1 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :
« Les dispositions de l'article L. 214-4 sont applicables au département pour les collèges. »

IV. - L'article L. 214-4 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 214-4.* - I. - Les équipements nécessaires

III. - Non modifié

IV. - Non modifié

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive.</p>	<p>« Art. 40. – I.– Les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.</p> <p>« II. – Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.</p> <p>« III. – L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées. »</p>	<p>à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1.</p> <p>« II. - Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.</p> <p>« III. - L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées. »</p>	<p>V. – Non modifié</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 262-1. - Sont applicables à Mayotte les articles L. 212-3, L. 216-10, L. 231-1 à L. 231-13, L. 232-1 à L. 232-7, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-4, L. 242-1 et L. 242-2.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>V. - A l'article L. 262-1, les mots : « L. 212-3, » sont supprimés.</p>	<p>V. – Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 312-1. - L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation. Il assure ou contrôle, en liaison avec toutes les parties intéressées, l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives et la délivrance des diplômes correspondants.</p>	<p>Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1^{er}. - Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.</p> <p>« L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.</p> <p>« L'État et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements et des entreprises intéressées.</p> <p>« L'État est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Il assure ou contrôle, en liaison avec toutes les parties intéressées, l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives et la délivrance des diplômes correspondants.</p> <p>« Les fédérations</p>		

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 312-3.</i> - L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique.</p> <p>Il est assuré :</p> <p>1° Dans les écoles maternelles et élémentaires, par les personnels enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci peuvent acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, en tant que de besoin, un personnel qualifié et agréé peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière ;</p> <p>2° Dans les établissements du second degré, par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive.</p>	<p>sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.»</p> <p><i>Art. 2.</i> - Les deux premiers alinéas de l'article 4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique.</p> <p>« Il est assuré :</p> <p>« 1° Dans les écoles maternelles et élémentaires, par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci acquièrent une qualification pouvant être dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'État peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci ; »</p> <p>.....</p>	<p>VI. - Le 1° du troisième alinéa de l'article L. 312-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° Dans les écoles maternelles et élémentaires, par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci acquièrent une qualification pouvant être dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci ; ».</p>	<p>VI. – Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 312-4.</i> - Dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation et dans les établissements spécialisés, les élèves handicapés bénéficient de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en fonction de leurs</p>	<p><i>Art. 4.</i> - L'article 6 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 6.</i> - L'organisation et les programmes de l'éducation physique et sportive dans les établissements</p>	<p>VII. - L'article L. 312-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 312-4.</i> - L'organisation et les programmes de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle et</p>	<p>VII. – Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>besoins particuliers.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 335-6. - I. - (Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, art. 134-I) Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent, sans préjudice des dispositions des articles L. 331-1, L. 335-14, L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du présent code et L. 811-2 et L. 813-2 du code rural.</p> <p>II. - II est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.</p> <p>Les diplômes et titres à finalité professionnelle, ainsi que les certificats de qualification figurant sur une liste établie par la</p>	<p>d'enseignement et de formation professionnelle et dans les établissements spécialisés tiennent compte des spécificités liées aux différentes formes de handicap.</p> <p>« Les éducateurs et les enseignants facilitent par une pédagogie adaptée l'accès des jeunes handicapés à la pratique régulière d'activités physiques et sportives.</p> <p>« Une formation spécifique aux différentes formes de handicap est donnée aux enseignants et aux éducateurs sportifs, pendant leurs formations initiale et continue. »</p>	<p>dans les établissements spécialisés tiennent compte des spécificités liées aux différentes formes de handicap.</p> <p>« Les éducateurs et les enseignants facilitent par une pédagogie adaptée l'accès des jeunes handicapés à la pratique régulière d'activités physiques et sportives.</p> <p>« Une formation spécifique aux différentes formes de handicap est donnée aux enseignants et aux éducateurs sportifs, pendant leurs formations initiale et continue. »</p> <p>VIII. - Au deuxième alinéa de l'article L. 335-6, les mots : « ou par le ministre de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « , par le ministre de l'agriculture ou par le ministre chargé des sports ».</p>	<p>VIII. - <i>Supprimé</i></p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, peuvent y être enregistrés, par arrêté du Premier ministre, à la demande des organismes les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.

Ceux qui sont délivrés au nom de l'Etat et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire.

La Commission nationale de la certification professionnelle, placée auprès du Premier ministre, établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.

Elle émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes.

Un décret en Conseil

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>d'Etat détermine les conditions d'enregistrement des diplômes et titres dans le répertoire national ainsi que la composition et les attributions de la commission.</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p><i>Art. L. 363-1.</i> - Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives.</p>	<p><i>Art. 37.</i> - I. - L'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 43.</i> - I. - Nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'État et attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers. Lorsqu'elle est incluse dans les formations aux diplômes professionnels, organisées par les établissements visés à l'article 46, la certification de cette qualification est opérée sous l'autorité de leurs ministres de tutelle. Dans tous les autres cas, elle est délivrée sous l'autorité du ministre chargé des sports.</p>	<p>IX. - L'article L. 363-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 363-1.</i> - I. - Nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat et attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers. Lorsqu'elle est incluse dans les formations aux diplômes professionnels, organisées par les établissements visés à l'article L. 463-2, la certification de cette qualification est opérée sous l'autorité de leurs ministres de tutelle. Dans tous les autres cas, elle est délivrée sous l'autorité du ministre chargé des sports.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'inscription sur cette liste des diplômes délivrés par l'État et des diplômes français ou étrangers admis en équivalence est de droit.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'inscription sur la liste d'homologation des diplômes délivrés, notamment par les fédérations sportives, à l'issue de formations reconnues par l'État après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif et des professions intéressées. Seuls peuvent être homologués les diplômes correspondant à une qualification professionnelle qui n'est pas couverte par un diplôme d'État.</p>	<p>(<i>Loi n° 2002-1578 du 30 décembre 2002 modifiant l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984</i>)</p> <p>« Le diplôme mentionné à l'alinéa précédent est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.</p>	<p>« Le diplôme mentionné à l'alinéa précédent est homologué conformément aux dispositions de l'article L. 335-6.</p>	<p>« Le diplôme est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux agents de l'État ni aux agents titulaires des collectivités territoriales, pour l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au présent article s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour attentat aux mœurs ou pour l'une des infractions visées aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 5432-1 du code de la santé publique.</p>	<p>« Lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, le diplôme visé au premier alinéa est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par ses établissements existant pour l'activité considérée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent paragraphe. Il détermine également les conditions et les modalités de la validation des expériences acquises dans l'exercice d'une activité émunérée ou bénévole ayant un rapport direct avec l'activité concernée et compte tenu des exigences de sécurité. Il fixe la liste des activités visées à l'alinéa précédent et précise pour celles-ci les conditions et modalités particulières de validation des expériences acquises.</p> <p><i>(Loi n° 2002-1578 du 30 décembre 2002 modifiant l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)</i></p> <p>« Les dispositions du présent I ne s'appliquent pas :</p> <p>« 1° Aux militaires et aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier.</p> <p>« 2° Aux personnes ayant acquis au 31 décembre 2002, conformément aux dispositions législatives en vigueur avant le 10 juillet</p>	<p>« Lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, le diplôme visé au premier alinéa est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par ses établissements existant pour l'activité considérée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent paragraphe. Il détermine également les conditions et les modalités de la validation des expériences acquises dans l'exercice d'une activité émunérée ou bénévole ayant un rapport direct avec l'activité concernée et compte tenu des exigences de sécurité. Il fixe la liste des activités visées à l'alinéa précédent et précise pour celles-ci les conditions et modalités particulières de validation des expériences acquises.</p> <p>« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les dispositions du I ne s'appliquent pas :</p> <p>« 1° Aux militaires et aux fonctionnaires ...</p> <p>... particulier ;</p> <p>« 2° Aux personnes ayant acquis au 31 décembre 2002, conformément aux dispositions législatives en vigueur avant le 10 juillet 2000, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 363-2. - Le ministre chargé des sports peut, de façon dérogatoire, délivrer à titre temporaire ou définitif à des personnes de nationalité française ou à des ressortissants d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen particulièrement qualifiés et qui ont manifesté leur aptitude aux fonctions postulées des autorisations spécifiques d'exercer les professions et de prendre les titres déterminés en application de l'article L. 363-1. Cette autorisation est délivrée après avis d'une commission composée pour moitié de représentants de l'État et pour moitié de représentants des personnels mentionnés à l'article L. 363-1 et de leurs employeurs ainsi que de personnes qualifiées.</p>	<p>2000, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa, dans l'exercice de ce droit. »</p> <p>« II. - Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.</p> <p>« III. - Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au I, à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :</p> <p>« au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« à la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« à la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« à la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« aux articles L. 628 et L. 630 du code de la santé publique ;</p> <p>« à l'article 27 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée ;</p> <p>« à l'article 1750 du code général des impôts.</p> <p>« En outre, nul ne peut</p>	<p>« II. - Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence. »</p> <p>X. - L'article L. 363-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 363-2. - Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au I de l'article L. 363-1, à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :</p> <p>« 1° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« 2° Au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« 3° A la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« 4° A la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« 5° A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« 6° A la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« 7° Aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique ;</p> <p>« 8° Aux articles L. 3633-2 à L. 3633-6 du code de la santé publique ;</p> <p>« 9° A l'article 1750 du code général des impôts.</p>	<p>premier alinéa, dans l'exercice de ce droit. »</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>X. - Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 363-3.</i> - Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, qualifiés pour exercer légalement dans un</p>	<p>enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes régis par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.»</p> <p>II. - A la fin du septième alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, les mots : « ou par le ministre de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « , par le ministre de l'agriculture ou par le ministre chargé des sports ».</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 54.</i> - Le chapitre VII du titre I^{er} ainsi que les articles 30, 43-1 et le dernier alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont abrogés.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 38.</i> - L'article 43-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 43-2.</i> - Les fonctions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 43 peuvent être</p>	<p>« En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes régis par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.»</p> <p>XI. - L'article L. 363-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 363-3.</i> - Les fonctions mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 363-1 peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants</p>	<p>.....</p> <p>XI. - Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>de ces États, mais non établis en France, peuvent y exercer à titre occasionnel les activités professionnelles visées à l'article L. 363-1, sous réserve d'avoir effectué une déclaration à l'autorité administrative préalablement à leur prestation en France.</p> <p>L'exercice de cette prestation par un de ces ressortissants, lorsque la qualification dont il se prévaut est d'un niveau substantiellement inférieur à celle exigée en France, peut être subordonné à la réussite d'un test technique pour des raisons d'intérêt général tenant à la sécurité des personnes.</p> <p>Sous les mêmes réserves, lorsque les activités concernées ont lieu dans un environnement spécifique, la réussite d'un test de connaissance de cet environnement peut être exigée.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités visées au troisième alinéa.</p>	<p>exercées sur le territoire national par les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces États.</p> <p>« Un décret en Conseil d'état fixe les conditions auxquelles cet exercice est soumis lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application du I de l'article 43.</p> <p>« Ce décret précise notamment la liste des fonctions dont l'exercice, même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement spécifique et des conditions dans lesquelles elles sont exercées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours.»</p>	<p>des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces États.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles cet exercice est soumis lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application du I de l'article L. 363-1.</p> <p>« Ce décret précise notamment la liste des fonctions dont l'exercice, même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement spécifique et des conditions dans lesquelles elles sont exercées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours.»</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 463-1.</i> - Les établissements de formation de l'État et les établissements agréés assurent la formation initiale et la formation continue des cadres rémunérés des activités physiques et sportives visés à l'article L. 363-1.</p> <p>Les associations et fédérations sportives, les organisations syndicales représentatives, les collectivités territoriales et, le</p>	<p><i>Art. 39.</i> - L'article 45 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 45.</i> - Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements publics de formation mentionnés à l'article 46.</p> <p>« Lorsqu'ils</p>	<p>XII. - L'article L. 463-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 463-1.</i> - Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements publics de formation mentionnés à l'article L. 463-2.</p> <p>« Lorsqu'ils concernent des fonctions</p>	<p>XII. – Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>cas échéant, les entreprises participent à la mise en œuvre de ces formations.</p> <p>Les fédérations sportives assurent la formation et le perfectionnement des cadres fédéraux. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements de formation visés au premier alinéa du présent article, des services déconcentrés de l'État et des collectivités territoriales.</p>	<p>concernent des fonctions exercées contre rémunération, les diplômes qu'elles délivrent répondent aux conditions prévues par l'article 43.</p> <p>« Les diplômes concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs, peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises. »</p>	<p>exercées contre rémunération, les diplômes qu'elles délivrent répondent aux conditions prévues par les articles L. 363-1 et L. 363-2.</p> <p>« Les diplômes concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs, peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises. »</p>	
<p><i>Art. L. 463-2.</i> - Le service public de formation, comprenant notamment l'Institut national du sport et de l'éducation physique, les établissements nationaux et régionaux relevant du ministre chargé des sports et les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation, participe à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives en assurant :</p> <p>1° La formation initiale et continue des professeurs de sport, des cadres de métiers des activités physiques et sportives et des dirigeants sportifs ;</p> <p>2° Les liaisons avec les fédérations sportives, les ligues et les comités départementaux pour le développement d'actions communes ;</p> <p>3° La préparation et la formation des sportifs de haut niveau ;</p> <p>4° La recherche et la diffusion des connaissances dans le domaine des activités</p>	<p><i>Art. 42.</i> - L'article 46 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 46.</i> - Les établissements publics de formation relevant du ministre chargé des sports, notamment l'Institut national des sports et de l'éducation physique, ainsi que les établissements publics de formation relevant des autres ministères participent à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives.</p> <p>« A ce titre, ils assurent la formation initiale des personnes qui gèrent, animent, encadrent et enseignent les activités physiques et sportives et ils contribuent à leur formation continue.</p> <p>« Toutefois, s'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la formation s'effectue conformément à la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction</p>	<p>XIII. - L'article L. 463-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 463-2.</i> - I. - Les établissements publics de formation relevant du ministre chargé des sports, notamment l'Institut national des sports et de l'éducation physique, ainsi que les établissements publics de formation relevant des autres ministères participent à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives.</p> <p>« A ce titre, ils assurent la formation initiale des personnes qui gèrent, animent, encadrent et enseignent les activités physiques et sportives et ils contribuent à leur formation continue.</p> <p>« Toutefois, s'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la formation s'effectue conformément à la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du</p>	<p>XIII. – Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>physiques et sportives ;</p> <p>5° Le suivi médical et paramédical des sportifs et le développement de la médecine du sport.</p> <p>La formation initiale et continue des enseignants en éducation physique et sportive est assurée par les établissements d'enseignement supérieur. Les établissements visés au présent article peuvent y concourir.</p>	<p>publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.»</p> <p><i>Art. 43.</i> – Après l'article 46 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 46-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 46-1.</i> –</p> <p>L'Institut national des sports et de l'éducation physique a pour mission de participer à la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, particulièrement dans le domaine du sport de haut niveau. L'institut est chargé de la formation et de la préparation des sportifs de haut niveau.</p> <p>« Il participe à la recherche et à la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives.</p> <p>« Pour la mise en œuvre de ses missions, l'institut peut passer des conventions avec les établissements français et étrangers de formation.</p> <p>« En application de l'article 37 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institut. »</p>	<p>26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p> <p>« II. - L'Institut national des sports et de l'éducation physique a pour mission de participer à la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, particulièrement dans le domaine du sport de haut niveau. L'institut est chargé de la formation et de la préparation des sportifs de haut niveau.</p> <p>« Il participe à la recherche et à la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives.</p> <p>« Pour la mise en œuvre de ses missions, l'institut peut passer des conventions avec les établissements français et étrangers de formation.</p> <p>« En application de l'article L. 717-1, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institut. »</p>	

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 463-3.</i> - Les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activités et d'établissements des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.</p>	<p><i>Art. 44.</i> - L'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>XIV. - L'article L. 463-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>XIV. – Non modifié</p>
<p>Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques et sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 363-1.</p>	<p>« <i>Art. 47.</i> - Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.</p>	<p>« <i>Art. L. 463-3.</i> - Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.</p>	
	<p>« Nul ne peut exploiter soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue au III de l'article 43. »</p>	<p>« Nul ne peut exploiter soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 363-2. »</p>	
<p><i>Art. L. 463-4.</i> - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles L. 363-1 et L. 363-2 et les responsables des établissements visés à l'article L. 463-3 déclarent leur activité à l'autorité administrative.</p>	<p><i>Art. 45.</i> - L'article 47-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>XV. - L'article L. 463-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>XV. – Non modifié</p>
<p>Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles peuvent être fixées des normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les personnes exerçant contre rémunération les activités visées au I de l'article 43 et les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs de ces activités déclarent leur activité à l'autorité administrative. »</p>	<p>« <i>Art. L. 463-4.</i> - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnes exerçant contre rémunération les activités visées au I de l'article L. 363-1 et les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs de ces activités déclarent leur activité à l'autorité administrative. »</p>	
<p><i>Art. L. 463-5.</i> - L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties</p>	<p><i>Art. 46.</i> - L'article 48 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>XVI. - L'article L. 463-5 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>XVI. – Non modifié</p>
	<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'autorité</p>	

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>prévues à l'article L. 463-3 du présent code et ne remplirait pas les conditions d'assurance visées à l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p> <p>L'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par le chapitre I^{er} du titre III du livre VI de la partie III du code de la santé publique.</p> <p><i>Art. L. 463-6.</i> - Le ministre chargé des sports peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 363-1 et de prendre les titres</p>	<p>« L'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées au I de l'article 43 sans posséder les qualifications requises. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, le mot : « particuliers » est supprimé. La référence à la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la prévention de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est remplacée par la référence à la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée ;</p> <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « En outre, l'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations de l'article 43 ou si elle méconnaît les obligations de l'article 47. »</p> <p><i>Art. 47.</i> - L'article 48-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « et de prendre les titres correspondants » sont supprimés ;</p> <p>2° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, enjoindre à</p>	<p>administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées au I de l'article L. 363-1 sans posséder les qualifications requises. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, le mot : « particuliers » est supprimé ;</p> <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « En outre, l'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des articles L. 363-1 et L. 363-2 ou si elle méconnaît les obligations de l'article L. 463-3. »</p> <p>XVII. - L'article L. 463-6 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « et de prendre les titres correspondants » sont supprimés ;</p> <p>2° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en</p>	<p>XVII. – Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>correspondants. Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en infraction aux articles L. 363-1 et L. 363-2 de cesser son activité dans un délai déterminé.</p> <p>Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'État, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à trois mois.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article 43 de cesser son activité dans un délai déterminé.» ;</p> <p>3° Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».</p>	<p>méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 363-1 de cesser son activité dans un délai déterminé.» ;</p> <p>3° Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».</p>	
<p><i>Art. L. 463-7.</i> - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende :</p> <p>1° Le fait, pour toute personne, d'exercer une activité d'enseignement, d'encadrement ou d'animation d'une activité physique et sportive, sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article L. 463-4 ou en violation d'un arrêté pris en application de l'article L. 463-6 ;</p> <p>2° Le fait, pour quiconque, d'exploiter un établissement sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article L. 463-4 ou de maintenir en activité cet établissement en violation de l'article L. 463-5 ;</p>	<p><i>Art. 48.</i> - L'article 49 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 49.</i> - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait pour toute personne :</p> <p>« - d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article 43 ou en méconnaissance du III du même article ou d'exercer son activité en violation de l'article 43-2 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a</p>	<p>XVIII. - L'article L. 463-7 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 463-7.</i> - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait pour toute personne :</p> <p>« 1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 363-1 ou en méconnaissance de l'article L. 363-2 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 363-3 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>... d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende personne :</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>statuts de ces unions et fédérations ainsi que ceux de la confédération sont approuvés par décret en Conseil d'État.</p> <p><i>Art. L. 552-4.</i> - Les associations sportives scolaires, les fédérations sportives scolaires et la confédération du sport scolaire sont régies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et, en outre, par les dispositions du présent chapitre.</p>	<p>dernière phrase, les mots : « ainsi que ceux de la confédération » sont supprimés.</p>	<p>confédération » sont supprimés.</p> <p>Dans l'article L. 552-4, les mots : « , les fédérations sportives scolaires et la confédération du sport scolaire » sont remplacés par les mots : « et les fédérations sportives scolaires ».</p>	
<p><i>Art. L. 624-2.</i> - Dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et dans les établissements spécialisés, les étudiants handicapés bénéficient de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en fonction de leurs besoins particuliers.</p>	<p><i>Art. 4.</i> - L'article 6 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 6.</i> - L'organisation et les programmes de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle et dans les établissements spécialisés tiennent compte des spécificités liées aux différentes formes de handicap.</p> <p>« Les éducateurs et les enseignants facilitent par une pédagogie adaptée l'accès des jeunes handicapés à la pratique régulière d'activités physiques et sportives.</p> <p>« Une formation spécifique aux différentes formes de handicap est donnée aux enseignants et aux éducateurs sportifs, pendant leurs formations initiale et continue. »</p>	<p>XX. - L'article L. 624-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 624-2.</i> - L'organisation et les programmes de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement supérieur tiennent compte des spécificités liées aux différentes formes de handicap.</p> <p>« Les éducateurs et les enseignants facilitent par une pédagogie adaptée l'accès des jeunes handicapés à la pratique régulière d'activités physiques et sportives.</p> <p>« Une formation spécifique aux différentes formes de handicap est donnée aux enseignants et aux éducateurs sportifs, pendant leurs formations initiale et continue. »</p>	<p>XX. – Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 841-1.</i> - Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels.</p>	<p><i>Art. 3.</i> - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils peuvent également, par convention avec les associations sportives universitaires, les fédérations sportives ou les collectivités territoriales ou leurs groupements, autoriser l'accès à leurs installations sportives. »</p> <p>.....</p>	<p>XXI. - L'article L. 841-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils peuvent également, par convention avec les associations sportives universitaires, les fédérations sportives ou les collectivités territoriales ou leurs groupements, autoriser l'accès à leurs installations sportives. »</p>	<p>XXI. – Non modifié</p>
	<p><i>Art. 61.</i> - Sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions :</p> <p>1° De la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives ;</p> <p>2° De la loi n° 98-146 du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives ;</p> <p>3° De la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée ;</p> <p>4° De la loi n° 99-493 du 15 juin 1999 relative à la délivrance des grades dans les disciplines relevant des arts martiaux;</p> <p>5° De la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives ;</p> <p>6° De la présente loi.</p>	<p>Article 4</p> <p>Les articles 2 et 3 de la présente loi sont applicables à Mayotte.</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>

I. TABLEAU COMPARATIF

(Articles 3 et 4 du projet de loi)

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
---	<p style="text-align: center;">Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">Les dispositions du code de l'éducation annexées à l'ordonnance du 15 juin 2000 susmentionnée sont modifiées ainsi qu'il suit :</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. L. 212-3.</i> - Lors de la prise de décision de création d'écoles élémentaires, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive.</p>	<p><i>Art. 34.</i> - I. – L'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« <i>Art. 40.</i> – I.– Les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.</p> <p style="padding-left: 2em;">« II. – Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et</p>	<p>I. - L'article L. 212-3 est abrogé.</p>	<p>I. – Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 212-4. - La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.</p> <p>Art. L. 212-5. - L'établissement des écoles élémentaires publiques, créées par application de l'article L. 212-1, est une dépense obligatoire pour les communes.</p> <p>Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :</p> <p>1° Les dépenses résultant de l'article L. 212-4 ;</p> <p>2° Le logement de chacun des instituteurs attachés à ces écoles ou l'indemnité représentative de celui-ci ;</p> <p>3° L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;</p> <p>4° L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;</p>	<p>les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.</p> <p>« III. - L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées. »</p>	<p>II. - Les articles L. 212-4 à L. 212-15 deviennent respectivement les articles L. 212-3 à L. 212-14.</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>

**Dispositions figurant dans
le Code de l'éducation**

5° Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu.

De même, constitue une dépense obligatoire à la charge de la commune le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement.

Art. L. 212-6. - La dotation spéciale pour le logement des instituteurs est régie par les dispositions des articles L. 2334-26 à L. 2334-31 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites :

« *Art. L. 2334-26.* - A compter de l'exercice 1986, les communes reçoivent une dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'Etat, au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.

Cette dotation évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement, compte tenu, le cas échéant, de la régularisation prévue à l'article L. 1613-2.

Cette dotation est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs, exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elle une indemnité de logement.

Elle est diminuée chaque année par la loi de finances initiale du montant

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

**Dispositions figurant dans
le Code de l'éducation**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

de la dotation versée au titre du logement des instituteurs dont les emplois sont transformés en emplois de professeurs des écoles.

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet de l'année suivante, à la régularisation de la diminution réalisée, conformément aux dispositions du précédent alinéa, en fonction de l'effectif réel des personnels sortis du corps des instituteurs et de leurs droits au logement au regard de la dotation spéciale.

La diminution est calculée par référence au montant unitaire de la dotation spéciale. »

« *Art. L. 2334-27.* - La dotation spéciale pour le logement des instituteurs prévue à l'article L. 2334-26 est divisée en deux parts :

- la première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droit au logement ;

- la seconde part est destinée à verser l'indemnité communale prévue par l'article L. 921-2 du code de l'éducation. »

« *Art. L. 2334-28.* -

Chaque année, le comité des finances locales :

- fait procéder au recensement des instituteurs bénéficiant d'un logement mis à leur disposition par la commune ou de l'indemnité communale en tenant lieu ;

- fixe le montant unitaire de la dotation spéciale en divisant le montant total de cette dotation par le nombre total

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

d'instituteurs recensés ;
- fixe le montant de la première et de la seconde part de la dotation spéciale proportionnellement au nombre d'instituteurs logés et au nombre d'instituteurs indemnisés tels qu'ils ont été recensés.»

« *Art. L. 2334-29.* -

Les communes perçoivent directement les sommes leur revenant au titre de la première part de la dotation spéciale.

Les sommes afférentes à la seconde part sont attribuées au Centre national de la fonction publique territoriale qui verse, au nom de la commune, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sans que cela entraîne de charges pour cet établissement, l'indemnité communale aux instituteurs ayant droit, sur la base du montant fixé pour chaque commune par le représentant de l'Etat dans le département et dans la limite du montant unitaire fixé sur le plan national à l'article L. 2334-28.»

« *Art. L. 2334-30.* -

Lorsque le montant de l'indemnité communale est supérieur au montant unitaire de la dotation spéciale tel qu'il a été fixé par le comité des finances locales, la commune verse directement la différence à l'instituteur concerné.

Aucune somme n'est reversée directement aux communes au titre des opérations visées au second alinéa de l'article L. 2334-29.»

« *Art. L. 2334-31.* -

Les dispositions des articles

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

L. 2334-27 à L. 2334-30 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1990. »

Art. L. 212-7. - Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par arrêté du maire. L'inscription des élèves par les personnes responsables de l'enfant au sens de l'article L. 131-4 se fait conformément aux dispositions de l'article L. 131-5.

Art. L. 212-8. - Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, de l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune, ou de raisons médicales. Ce décret

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

détermine, en outre, en l'absence d'accord, la procédure d'arbitrage par le représentant de l'Etat dans le département.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Art. L. 212-9. - La commune peut se voir confier la construction ou la réparation d'un établissement public local d'enseignement par le département ou la région dans les conditions fixées aux articles L. 216-5 et L. 216-6.

Art. L. 212-10. - Une délibération du conseil municipal crée, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

A Paris, la caisse des écoles peut également mener des actions à caractère social, éducatif ou culturel en faveur des élèves des établissements du premier et du second degré.

Lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil

**Dispositions figurant dans
le Code de l'éducation**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

municipal.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'Etat. Elle peut recevoir, avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, des dons et des legs.

Plusieurs communes peuvent se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

Art. L. 212-11. - Les caisses des écoles peuvent remettre aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés « chèque d'accompagnement personnalisé » dans les conditions prévues à l'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales.

Art. L. 212-12. - Le receveur municipal assure gratuitement les fonctions de comptable des caisses des écoles publiques ou privées. Les opérations qu'il effectue en cette qualité sont décrites et justifiées dans un compte annexe qui est rattaché en un seul article aux services hors budget de la commune.

Le comité ou conseil d'administration de la caisse des écoles peut, avec l'assentiment du receveur des finances, désigner un régisseur de recettes et de dépenses qui rend compte de ses opérations au receveur municipal

Art. L. 212-13. - La commune propriétaire ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour les collèges

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

existants au 1^{er} janvier 1986, la commune d'implantation ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour les collèges créés postérieurement à cette date participent aux dépenses d'investissement de ces établissements, à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel, dans des conditions fixées par convention avec le département.

A défaut d'accord entre les collectivités intéressées, la participation des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale est fixée par le représentant de l'Etat dans le département en tenant compte notamment du taux moyen réel de participation des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses d'investissement des collèges transférés, constaté au cours des quatre derniers exercices connus précédant le 1^{er} janvier 1986, dans le ressort du département.

Les dispositions des articles L. 2321-1 à L. 2321-4 du code général des collectivités territoriales sont applicables à la répartition intercommunale des dépenses d'investissement mises à la charge de la commune propriétaire ou de la commune d'implantation en application du présent article.

Les contributions dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale sont redevables en application du présent article sont versées :

1° Soit directement au

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

département ;

2° Soit à la commune propriétaire ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour les collèges existants au 1^{er} janvier 1986 ou à la commune d'implantation ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour les collèges créés postérieurement à cette date. Cette commune ou cet établissement reverse au département les contributions perçues des communes.

Le mode de paiement applicable est fixé par convention entre le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale visés au 2° ci-dessus. A défaut d'accord, les contributions seront versées directement au département.

En aucun cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale chargé du reversement ne peut être tenu de faire l'avance au département des contributions des autres communes.

Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

La commune propriétaire ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent continue de supporter la part lui incombant au titre des investissements réalisés le 1^{er} janvier 1986 ou en cours à cette date.

Les contributions aux dépenses d'investissement de la collectivité compétente ou

**Dispositions figurant dans
le Code de l'éducation**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

de la collectivité exerçant la responsabilité des opérations d'investissement dans les conditions prévues aux articles L. 216-5 et L. 216-6 sont calculées hors taxes.

Sauf convention contraire conclue avec les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, le département prend seul en charge les dépenses d'investissement des collèges dont il était propriétaire au 1^{er} janvier 1986.

Art. L. 212-14. - Les dispositions de l'article L. 212-13 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

Art. L. 212-15. - Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

.....

Art. L. 213-1. - Le conseil général établit, après accord de chacune des communes concernées ou, le cas échéant, de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1 du présent code.

À ce titre, le conseil général définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

.....

Art. L. 214-4. - Lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations,

Art. 34. - I. - L'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi

III. - L'article L. 213-1 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :
« Les dispositions de l'article L. 214-4 sont applicables au département pour les collèges. »

IV. - L'article L. 214-4 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 214-4.* - I. -

III. - Non modifié

IV. - Non modifié

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>prévu à l'article L. 214-1, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive.</p>	<p>rédigé :</p> <p>« Art. 40. – I.– Les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.</p> <p>« II. – Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.</p> <p>« III. – L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées. »</p>	<p>Les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1.</p> <p>« II. - Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.</p> <p>« III. - L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées. »</p>	<p>V. – Non modifié</p>
<p>Art. L. 262-1. - Sont applicables à Mayotte les articles L. 212-3, L. 216-10, L. 231-1 à L. 231-13, L. 232-1 à L. 232-7, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-4, L. 242-1 et L. 242-2.</p>		<p>V. - A l'article L. 262-1, les mots : « L. 212-3, » sont supprimés.</p>	

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 312-1.</i> - L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation. Il assure ou contrôle, en liaison avec toutes les parties intéressées, l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives et la délivrance des diplômes correspondants.</p>	<p><i>Art. 1^{er}.</i> - L'article 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1^{er}.</i> - Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.</p> <p>« L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.</p> <p>« L'État et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements et des entreprises intéressées.</p> <p>« L'État est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Il assure ou contrôle, en liaison avec toutes les parties intéressées, l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives et la délivrance des diplômes correspondants.</p>		

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 312-3.</i> - L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique.</p> <p>Il est assuré :</p> <p>1° Dans les écoles maternelles et élémentaires, par les personnels enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci peuvent acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, en tant que de besoin, un personnel qualifié et agréé peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière ;</p> <p>2° Dans les établissements du second degré, par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive.</p>	<p>« Les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. »</p> <p><i>Art. 2.</i> - Les deux premiers alinéas de l'article 4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique.</p> <p>« Il est assuré :</p> <p>« 1° Dans les écoles maternelles et élémentaires, par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci acquièrent une qualification pouvant être dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'État peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci ; »</p> <p>.....</p>	<p>VI. - Le 1° du troisième alinéa de l'article L. 312-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° Dans les écoles maternelles et élémentaires, par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci acquièrent une qualification pouvant être dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci ; ».</p>	<p>VI. – Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 312-4.</i> - Dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation et dans les établissements spécialisés, les élèves handicapés bénéficient de l'enseignement de l'éducation physique et</p>	<p><i>Art. 4.</i> - L'article 6 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 6.</i> - L'organisation et les programmes de l'éducation physique et sportive dans les</p>	<p>VII. - L'article L. 312-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 312-4.</i> - L'organisation et les programmes de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement et de</p>	<p>VII. – Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
sportive en fonction de leurs besoins particuliers.	<p>établissements d'enseignement et de formation professionnelle et dans les établissements spécialisés tiennent compte des spécificités liées aux différentes formes de handicap.</p> <p>« Les éducateurs et les enseignants facilitent par une pédagogie adaptée l'accès des jeunes handicapés à la pratique régulière d'activités physiques et sportives.</p> <p>« Une formation spécifique aux différentes formes de handicap est donnée aux enseignants et aux éducateurs sportifs, pendant leurs formations initiale et continue. »</p>	<p>formation professionnelle et dans les établissements spécialisés tiennent compte des spécificités liées aux différentes formes de handicap.</p> <p>« Les éducateurs et les enseignants facilitent par une pédagogie adaptée l'accès des jeunes handicapés à la pratique régulière d'activités physiques et sportives.</p> <p>« Une formation spécifique aux différentes formes de handicap est donnée aux enseignants et aux éducateurs sportifs, pendant leurs formations initiale et continue. »</p>	<p>VIII. - <i>Supprimé</i></p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 335-6. - I. - (Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, art. 134-I) Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent, sans préjudice des dispositions des articles L. 331-1, L. 335-14, L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du présent code et L. 811-2 et L. 813-2 du code rural.</p>		<p>VIII. - Au deuxième alinéa de l'article L. 335-6, les mots : « ou par le ministre de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « , par le ministre de l'agriculture ou par le ministre chargé des sports ».</p>	
<p>II. - II est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.</p>			
<p>Les diplômes et titres à finalité professionnelle, ainsi que les certificats de qualification figurant sur une</p>			

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, peuvent y être enregistrés, par arrêté du Premier ministre, à la demande des organismes les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.

Ceux qui sont délivrés au nom de l'Etat et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire.

La Commission nationale de la certification professionnelle, placée auprès du Premier ministre, établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.

Elle émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes.

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'enregistrement des diplômes et titres dans le répertoire national ainsi que la composition et les attributions de la commission.</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p><i>Art. L. 363-1.</i> - Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives.</p>	<p><i>Art. 37.</i> - I. - L'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 43.</i> - I. - Nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'État et attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers. Lorsqu'elle est incluse dans les formations aux diplômes professionnels, organisées par les établissements visés à l'article 46, la certification de cette qualification est opérée sous l'autorité de leurs ministres de tutelle. Dans tous les autres cas, elle est délivrée sous l'autorité du ministre chargé des sports.</p>	<p>IX. - L'article L. 363-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 363-1.</i> - I. - Nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat et attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers. Lorsqu'elle est incluse dans les formations aux diplômes professionnels, organisées par les établissements visés à l'article L. 463-2, la certification de cette qualification est opérée sous l'autorité de leurs ministres de tutelle. Dans tous les autres cas, elle est délivrée sous l'autorité du ministre chargé des sports.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'inscription sur cette liste des diplômes délivrés par l'État et des diplômes français ou étrangers admis en équivalence est de droit.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'inscription sur la liste d'homologation des diplômes délivrés, notamment par les fédérations sportives, à l'issue de formations reconnues par l'État après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif et des professions intéressées. Seuls peuvent être homologués les diplômes correspondant à une qualification professionnelle qui n'est pas couverte par un</p>	<p>(<i>Loi n° 2002-1578 du 30 décembre 2002 modifiant l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984</i>)</p> <p>« Le diplôme mentionné à l'alinéa précédent est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L. 335-6</p>	<p>« Le diplôme mentionné à l'alinéa précédent est homologué conformément aux dispositions de l'article L. 335-6.</p>	<p>« Le diplôme est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>diplôme d'État.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux agents de l'État ni aux agents titulaires des collectivités territoriales, pour l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au présent article s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour attentat aux mœurs ou pour l'une des infractions visées aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 5432-1 du code de la santé publique.</p>	<p>du code de l'éducation.</p> <p>« Lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, le diplôme visé au premier alinéa est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par ses établissements existant pour l'activité considérée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent paragraphe. Il détermine également les conditions et les modalités de la validation des expériences acquises dans l'exercice d'une activité émunérée ou bénévole ayant un rapport direct avec l'activité concernée et compte tenu des exigences de sécurité. Il fixe la liste des activités visées à l'alinéa précédent et précise pour celles-ci les conditions et modalités particulières de validation des expériences acquises.</p> <p><i>(Loi n° 2002-1578 du 30 décembre 2002 modifiant l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)</i></p> <p>« Les dispositions du présent I ne s'appliquent pas :</p> <p>« 1° Aux militaires et aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier.</p> <p>« 2° Aux personnes ayant acquis au 31 décembre 2002, conformément aux dispositions législatives en</p>	<p>« Lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, le diplôme visé au premier alinéa est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par ses établissements existant pour l'activité considérée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent paragraphe. Il détermine également les conditions et les modalités de la validation des expériences acquises dans l'exercice d'une activité émunérée ou bénévole ayant un rapport direct avec l'activité concernée et compte tenu des exigences de sécurité. Il fixe la liste des activités visées à l'alinéa précédent et précise pour celles-ci les conditions et modalités particulières de validation des expériences acquises.</p> <p>« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les dispositions du I ne s'appliquent pas :</p> <p>« 1° Aux militaires et aux fonctionnaires ...</p> <p>... particulier ;</p> <p>« 2° Aux personnes ayant acquis au 31 décembre 2002, conformément aux dispositions législatives en vigueur avant le 10 juillet 2000, le droit d'exercer contre rémunération une des</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 363-2.</i> - Le ministre chargé des sports peut, de façon dérogatoire, délivrer à titre temporaire ou définitif à des personnes de nationalité française ou à des ressortissants d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen particulièrement qualifiés et qui ont manifesté leur aptitude aux fonctions postulées des autorisations spécifiques d'exercer les professions et de prendre les titres déterminés en application de l'article L. 363-1. Cette autorisation est délivrée après avis d'une commission composée pour moitié de représentants de l'État et pour moitié de représentants des personnels mentionnés à l'article L. 363-1 et de leurs employeurs ainsi que de personnes qualifiées.</p>	<p>vigueur avant le 10 juillet 2000, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa, dans l'exercice de ce droit. »</p> <p>« II. - Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.</p> <p>« III. - Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au I, à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :</p> <p>« au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« à la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« à la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« à la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« aux articles L. 628 et L. 630 du code de la santé publique ;</p> <p>« à l'article 27 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée ;</p> <p>« à l'article 1750 du code général des impôts.</p>	<p>« II. - Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence. »</p> <p>X. - L'article L. 363-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 363-2.</i> - Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au I de l'article L. 363-1, à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :</p> <p>« 1° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« 2° Au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« 3° A la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« 4° A la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« 5° A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« 6° A la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;</p> <p>« 7° Aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique ;</p> <p>« 8° Aux articles L. 3633-2 à L. 3633-6 du code de la santé publique ;</p> <p>« 9° A l'article 1750</p>	<p><i>fonctions mentionnées au premier alinéa, dans l'exercice de ce droit. »</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>X. - Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>« En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes régis par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions. »</p> <p>II. – A la fin du septième alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, les mots : « ou par le ministre de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « , par le ministre de l'agriculture ou par le ministre chargé des sports ».</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 54.</i> - Le chapitre VII du titre I^{er} ainsi que les articles 30, 43-1 et le dernier alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont abrogés.</p> <p>.....</p>	<p>du code général des impôts.</p> <p>« En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes régis par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions. »</p>	
<p><i>Art. L. 363-3.</i> - Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, qualifiés pour</p>	<p><i>Art. 38.</i> - L'article 43-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 43-2.</i> – Les fonctions mentionnées au premier alinéa du I de</p>	<p>XI. - L'article L. 363-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 363-3.</i> - Les fonctions mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 363-1 peuvent être exercées sur le territoire</p>	<p>XI. – Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>exercer légalement dans un de ces États, mais non établis en France, peuvent y exercer à titre occasionnel les activités professionnelles visées à l'article L. 363-1, sous réserve d'avoir effectué une déclaration à l'autorité administrative préalablement à leur prestation en France.</p> <p>L'exercice de cette prestation par un de ces ressortissants, lorsque la qualification dont il se prévaut est d'un niveau substantiellement inférieur à celle exigée en France, peut être subordonné à la réussite d'un test technique pour des raisons d'intérêt général tenant à la sécurité des personnes.</p> <p>Sous les mêmes réserves, lorsque les activités concernées ont lieu dans un environnement spécifique, la réussite d'un test de connaissance de cet environnement peut être exigée.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités visées au troisième alinéa.</p>	<p>l'article 43 peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces États.</p> <p>« Un décret en Conseil d'état fixe les conditions auxquelles cet exercice est soumis lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application du I de l'article 43.</p> <p>« Ce décret précise notamment la liste des fonctions dont l'exercice, même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement spécifique et des conditions dans lesquelles elles sont exercées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours.»</p>	<p>national par les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces États.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles cet exercice est soumis lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application du I de l'article L. 363-1.</p> <p>« Ce décret précise notamment la liste des fonctions dont l'exercice, même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement spécifique et des conditions dans lesquelles elles sont exercées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours.»</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 463-1.</i> - Les établissements de formation de l'État et les établissements agréés assurent la formation initiale et la formation continue des cadres rémunérés des activités physiques et sportives visés à l'article L. 363-1.</p> <p>Les associations et fédérations sportives, les organisations syndicales représentatives, les</p>	<p><i>Art. 39.</i> - L'article 45 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 45.</i> - Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements publics de formation mentionnés à l'article 46.</p>	<p>XII. - L'article L. 463-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 463-1.</i> - Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements publics de formation mentionnés à l'article L. 463-2.</p> <p>« Lorsqu'ils</p>	<p>XII. – Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>collectivités territoriales et, le cas échéant, les entreprises participent à la mise en œuvre de ces formations.</p> <p>Les fédérations sportives assurent la formation et le perfectionnement des cadres fédéraux. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements de formation visés au premier alinéa du présent article, des services déconcentrés de l'État et des collectivités territoriales.</p>	<p>« Lorsqu'ils concernent des fonctions exercées contre rémunération, les diplômes qu'elles délivrent répondent aux conditions prévues par l'article 43.</p> <p>« Les diplômes concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs, peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises. »</p>	<p>concernent des fonctions exercées contre rémunération, les diplômes qu'elles délivrent répondent aux conditions prévues par les articles L. 363-1 et L. 363-2.</p> <p>« Les diplômes concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs, peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises. »</p>	
<p><i>Art. L. 463-2.</i> - Le service public de formation, comprenant notamment l'Institut national du sport et de l'éducation physique, les établissements nationaux et régionaux relevant du ministre chargé des sports et les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation, participe à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives en assurant :</p> <p>1° La formation initiale et continue des professeurs de sport, des cadres de métiers des activités physiques et sportives et des dirigeants sportifs ;</p> <p>2° Les liaisons avec les fédérations sportives, les ligues et les comités départementaux pour le développement d'actions communes ;</p> <p>3° La préparation et la formation des sportifs de haut niveau ;</p> <p>4° La recherche et la diffusion des connaissances</p>	<p><i>Art. 42.</i> - L'article 46 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 46.</i> - Les établissements publics de formation relevant du ministre chargé des sports, notamment l'Institut national des sports et de l'éducation physique, ainsi que les établissements publics de formation relevant des autres ministères participent à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives.</p> <p>« A ce titre, ils assurent la formation initiale des personnes qui gèrent, animent, encadrent et enseignent les activités physiques et sportives et ils contribuent à leur formation continue.</p> <p>« Toutefois, s'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la formation s'effectue conformément à la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation</p>	<p>XIII. - L'article L. 463-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 463-2.</i> - I. - Les établissements publics de formation relevant du ministre chargé des sports, notamment l'Institut national des sports et de l'éducation physique, ainsi que les établissements publics de formation relevant des autres ministères participent à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives.</p> <p>« A ce titre, ils assurent la formation initiale des personnes qui gèrent, animent, encadrent et enseignent les activités physiques et sportives et ils contribuent à leur formation continue.</p> <p>« Toutefois, s'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la formation s'effectue conformément à la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et</p>	<p>XIII. – Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>dans le domaine des activités physiques et sportives ;</p> <p>5° Le suivi médical et paramédical des sportifs et le développement de la médecine du sport.</p> <p>La formation initiale et continue des enseignants en éducation physique et sportive est assurée par les établissements d'enseignement supérieur. Les établissements visés au présent article peuvent y concourir.</p>	<p>des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.»</p> <p><i>Art. 43. –</i> Après l'article 46 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 46-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 46-1. –</i></p> <p>L'Institut national des sports et de l'éducation physique a pour mission de participer à la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, particulièrement dans le domaine du sport de haut niveau. L'institut est chargé de la formation et de la préparation des sportifs de haut niveau.</p> <p>« Il participe à la recherche et à la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives.</p> <p>« Pour la mise en œuvre de ses missions, l'institut peut passer des conventions avec les établissements français et étrangers de formation.</p> <p>« En application de l'article 37 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de</p>	<p>complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p> <p>« II. - L'Institut national des sports et de l'éducation physique a pour mission de participer à la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, particulièrement dans le domaine du sport de haut niveau. L'institut est chargé de la formation et de la préparation des sportifs de haut niveau.</p> <p>« Il participe à la recherche et à la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives.</p> <p>« Pour la mise en œuvre de ses missions, l'institut peut passer des conventions avec les établissements français et étrangers de formation.</p> <p>« En application de l'article L. 717-1, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institut.»</p>	

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 463-3.</i> - Les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activités et d'établissements des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.</p> <p>Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques et sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 363-1.</p>	<p>l'institut. »</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 44.</i> - L'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 47.</i> - Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.</p> <p>« Nul ne peut exploiter soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue au III de l'article 43. »</p>	<p>XIV. - L'article L. 463-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 463-3.</i> - Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.</p> <p>« Nul ne peut exploiter soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 363-2. »</p>	<p>XIV. – Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 463-4.</i> – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles L. 363-1 et L. 363-2 et les responsables des établissements visés à l'article L. 463-3 déclarent leur activité à l'autorité administrative.</p> <p>Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles peuvent être fixées des normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives.</p>	<p><i>Art. 45.</i> - L'article 47-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les personnes exerçant contre rémunération les activités visées au I de l'article 43 et les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs de ces activités déclarent leur activité à l'autorité administrative. »</p>	<p>XV. - L'article L. 463-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 463-4.</i> - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnes exerçant contre rémunération les activités visées au I de l'article L. 363-1 et les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs de ces activités déclarent leur activité à l'autorité administrative. »</p>	<p>XV. – Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 463-5.</i> - L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne</p>	<p><i>Art. 46.</i> - L'article 48 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa</p>	<p>XVI. - L'article L. 463-5 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XVI. – Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>présenterait pas les garanties prévues à l'article L. 463-3 du présent code et ne remplirait pas les conditions d'assurance visées à l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p> <p>L'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par le chapitre I^{er} du titre III du livre VI de la partie III du code de la santé publique.</p> <p><i>Art. L. 463-6.</i> - Le ministre chargé des sports peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 363-1 et de</p>	<p>ainsi rédigé :</p> <p>« L'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées au I de l'article 43 sans posséder les qualifications requises. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, le mot : « particuliers » est supprimé. La référence à la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la prévention de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est remplacée par la référence à la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée ;</p> <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En outre, l'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations de l'article 43 ou si elle méconnaît les obligations de l'article 47. »</p> <p><i>Art. 47.</i> - L'article 48-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « et de prendre les titres correspondants » sont supprimés ;</p> <p>2° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Le ministre chargé des sports peut, dans les</p>	<p>« L'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées au I de l'article L. 363-1 sans posséder les qualifications requises. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, le mot : « particuliers » est supprimé ;</p> <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En outre, l'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des articles L. 363-1 et L. 363-2 ou si elle méconnaît les obligations de l'article L. 463-3. »</p> <p>XVII. - L'article L. 463-6 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « et de prendre les titres correspondants » sont supprimés ;</p> <p>2° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, enjoindre à</p>	<p>XVII. – Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>prendre les titres correspondants. Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en infraction aux articles L. 363-1 et L. 363-2 de cesser son activité dans un délai déterminé.</p> <p>Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'État, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à trois mois.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article 43 de cesser son activité dans un délai déterminé.» ;</p> <p>3° Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».</p>	<p>toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 363-1 de cesser son activité dans un délai déterminé.» ;</p> <p>3° Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».</p>	
<p><i>Art. L. 463-7.</i> - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende :</p> <p>1° Le fait, pour toute personne, d'exercer une activité d'enseignement, d'encadrement ou d'animation d'une activité physique et sportive, sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article L. 463-4 ou en violation d'un arrêté pris en application de l'article L. 463-6 ;</p> <p>2° Le fait, pour quiconque, d'exploiter un établissement sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article L. 463-4 ou de maintenir en activité cet établissement en violation de</p>	<p><i>Art. 48.</i> - L'article 49 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 49.</i> - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait pour toute personne :</p> <p>« - d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article 43 ou en méconnaissance du III du même article ou d'exercer son activité en violation de l'article 43-2 sans avoir satisfait aux tests auxquels</p>	<p>XVIII. - L'article L. 463-7 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 463-7.</i> - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait pour toute personne :</p> <p>« 1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 363-1 ou en méconnaissance de l'article L. 363-2 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 363-3 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>... d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende personne :</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>l'article L. 463-5 ; 3° Le fait, pour les personnes mentionnées à l'article L. 363-3 ainsi que leurs employeurs, d'exercer leur activité sans avoir effectué la déclaration ou sans avoir satisfait aux tests auxquels l'administration les a soumis ; 4° Le fait, pour toute personne ne possédant pas la qualification requise ainsi que ses employeurs, d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L. 363-1 dans les activités physiques et sportives se déroulant dans l'environnement spécifique mentionné à l'article L. 363-3.</p>	<p>l'autorité administrative l'a soumis ; « - d'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au I de l'article 43 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article 43-2 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis ; « - d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I de l'article 43 ou d'exploiter un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs de ces activités sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 47-1 ; « - de maintenir en activité un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article 48 ; « - d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article 48-1. »</p>	<p>soumis ; « 2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au I de l'article L. 363-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 363-3 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis ; « 3° D'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I de l'article L. 363-1 ou d'exploiter un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs de ces activités sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 463-4 ; « 4° De maintenir en activité un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article L. 463-5 ; « 5° D'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article L. 463-6. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 552-3. - Les associations visées à l'article L. 552-2 sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Ces fédérations et unions sont elles-mêmes affiliées à une confédération du sport</i></p>	<p><i>Art. 6. - A l'article 10 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, la</i></p>	<p>XIX. - La deuxième phrase de l'article L. 552-3 et, dans la dernière phrase, les</p>	<p>XIX. - Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>scolaire et universitaire. Les statuts de ces unions et fédérations ainsi que ceux de la confédération sont approuvés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>deuxième phrase et , dans la dernière phrase, les mots : « ainsi que ceux de la confédération » sont supprimés.</p>	<p>mots : « ainsi que ceux de la confédération » sont supprimés.</p>	
<p><i>Art. L. 552-4.</i> - Les associations sportives scolaires, les fédérations sportives scolaires et la confédération du sport scolaire sont régies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et, en outre, par les dispositions du présent chapitre.</p>		<p>Dans l'article L. 552-4, les mots : « , les fédérations sportives scolaires et la confédération du sport scolaire » sont remplacés par les mots : « et les fédérations sportives scolaires ».</p>	
<p><i>Art. L. 624-2.</i> - Dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et dans les établissements spécialisés, les étudiants handicapés bénéficient de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en fonction de leurs besoins particuliers.</p>	<p><i>Art. 4.</i> - L'article 6 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 6.</i> - L'organisation et les programmes de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle et dans les établissements spécialisés tiennent compte des spécificités liées aux différentes formes de handicap.</p> <p>« Les éducateurs et les enseignants facilitent par une pédagogie adaptée l'accès des jeunes handicapés à la pratique régulière d'activités physiques et sportives.</p> <p>« Une formation spécifique aux différentes formes de handicap est donnée aux enseignants et aux éducateurs sportifs, pendant leurs formations initiale et continue. »</p>	<p>XX. - L'article L. 624-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 624-2.</i> - L'organisation et les programmes de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement supérieur tiennent compte des spécificités liées aux différentes formes de handicap.</p> <p>« Les éducateurs et les enseignants facilitent par une pédagogie adaptée l'accès des jeunes handicapés à la pratique régulière d'activités physiques et sportives.</p> <p>« Une formation spécifique aux différentes formes de handicap est donnée aux enseignants et aux éducateurs sportifs, pendant leurs formations initiale et continue. »</p>	<p>XX. – Non modifié</p>

Dispositions figurant dans le Code de l'éducation ---	Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Propositions de la commission ---
<p><i>Art. L. 841-1.</i> - Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels.</p>	<p><i>Art. 3.</i> - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils peuvent également, par convention avec les associations sportives universitaires, les fédérations sportives ou les collectivités territoriales ou leurs groupements, autoriser l'accès à leurs installations sportives. »</p> <p>.....</p>	<p>XXI. - L'article L. 841-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils peuvent également, par convention avec les associations sportives universitaires, les fédérations sportives ou les collectivités territoriales ou leurs groupements, autoriser l'accès à leurs installations sportives. »</p>	<p>XXI. – Non modifié</p>
	<p><i>Art. 61.</i> - Sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions :</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
	<p>1° De la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives ;</p> <p>2° De la loi n° 98-146 du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives ;</p> <p>3° De la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée ;</p> <p>4° De la loi n° 99-493 du 15 juin 1999 relative à la délivrance des grades dans les disciplines relevant des arts martiaux;</p> <p>5° De la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives ;</p> <p>6° De la présente loi.</p>	<p>Les articles 2 et 3 de la présente loi sont applicables à Mayotte.</p>	<p>Sans modification</p>

